



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

Règlement Opérationnel

2015





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 154 - 0001

**portant approbation du Règlement Opérationnel
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants, R 1424-1 et suivants, et notamment l'article R 1424-42 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours du SDIS de l'Ardèche en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Ardèche en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du SDIS de l'Ardèche en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche en date du 20 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1129/2001 du 25 juillet 2001 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, le directeur des services du cabinet du Préfet, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, et notifié à tous les maires du département.

Privas, le **03 JUIN 2015**

Le Préfet,

Alain Triolle

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
SECTION 1 – OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	6
Article 1 – Objet du règlement opérationnel.....	6
SECTION 2 – LES SERVICES D’INCENDIE ET DE SECOURS	6
Article 2 - Création	6
Article 3 - Missions.....	6
Article 4 – Rôle du service départemental d’incendie et de secours	7
Article 5 – Les prestations payantes	7
CHAPITRE II – ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS	7
SECTION 3 - ORGANISATION	7
Article 6 - Organisation.....	7
Article 7 – Le corps départemental	8
SECTION 4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS	8
Article 8 – Le directeur départemental des services d’incendie et de secours.....	8
Article 9 – Le directeur départemental adjoint	8
Article 10 – Le comité de direction du SDIS (COMDIR)	8
SECTION 5 – LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D’INCENDIE ET DE SECOURS	9
Article 11 - Organisation.....	9
Article 12 – Rôle des groupements et services fonctionnels	9
SECTION 6 – LE GROUPEMENT SANTÉ, SÉCURITÉ ET SECOURS MÉDICAL	9
Article 13 - Organisation.....	9
Article 14 - Missions.....	9
Article 15 – Astreinte cadre de santé	10
SECTION 7 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX.....	10
Article 16 - Organisation.....	10
Article 17 - Missions.....	11
SECTION 8 – LES CENTRES D’INCENDIE ET DE SECOURS.....	11
Article 18 - Missions.....	11
Article 19 - Création	11
Article 20 – Suppression	11

SOMMAIRE

Article 21 – Classement des CIS.....	12
Article 22 – Les centres de secours principaux (CSP)	12
Article 23 – Les centres de secours (CS) et les centres de secours renforcés (CSR).....	12
Article 24 – Les centres de première intervention et les centres de première intervention renforcés.....	13
Article 25 – Armement minimum des CIS en personnel et en véhicules	13
SECTION 9 – LES RESSOURCES HUMAINES DES CENTRES D’INCENDIE ET DE SECOURS	13
Article 26 – Le chef de centre	13
Article 27 – L’adjoint au chef de centre	14
Article 28 – Le chef de garde (officier ou sous-officier de garde ou d’astreinte).....	14
Article 29 – Les personnels des centres d’incendie et de secours	14
Article 30 – Les effectifs de permanence.....	14
SECTION 10 – LES RESSOURCES IMMOBILIÈRES ET MATÉRIELLES	15
Article 31 – Les matériels	15
Article 32 – Les locaux	16
CHAPITRE III – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE.....	16
SECTION 11 – LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	16
Article 33 – Départs types et groupes préconstitués	16
Article 34 – Demandes de renfort	17
Article 35 – Consignes opérationnelles	17
Article 36 – Les colonnes mobiles de secours	17
Article 37 – Interopérabilité avec les autres services.....	17
Article 38 – Ravitaillement des personnels lors d’opérations.....	17
Article 39 – Les réserves communales de sécurité civile	17
Article 40 – Les forestiers-sapeurs de l’Ardèche et les comités communaux feux de forêts	18
SECTION 12 – LES TRANSMISSIONS	18
Article 41 – Ordre de base départemental des systèmes d’information et de communication	18
Article 42 – Organisation générale des transmissions	18
Article 43 – Le commandement des transmissions.....	18
Article 44 – Les ordres de transmissions	19
Article 45 – Le compte-rendu de sortie de secours.....	19
Article 46 – Le secret professionnel	19

SOMMAIRE

SECTION 13 – LA PRÉVENTION	19
Article 47 – Domaine de la prévention	19
Article 48 - Organisation.....	20
Article 49 – Les commissions de sécurité.....	20
SECTION 14 – LA PRÉVISION.....	20
Article 50 – Domaine de la prévision	20
Article 51 - Organisation.....	20
Article 52 – Défense incendie des communes	20
Article 53 – Aménagement, entretien et maintenance des moyens de défense contre l’incendie ...	21
Article 54 – Informations délivrées par les communes.....	21
SECTION 15 – LA FORMATION.....	21
Article 55 – Plan de formation.....	21
Article 56 - Assiduité	21
Article 57 – Exercices, manœuvres, séances de formation intercentres	22
CHAPITRE IV – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE	22
SECTION 16 – LA DIRECTION ET LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS	22
Article 58 – La direction des opérations de secours	22
Article 59 – Le commandement des opérations de secours	22
Article 60 – Les missions du commandant des opérations de secours	22
Article 61 – La chaîne de commandement.....	23
Article 62 – Le chef d’agrès.....	23
Article 63 – Le chef de groupe.....	24
Article 64 – Le chef de colonne	25
Article 65 – Le chef de site	25
Article 66 – Le personnel du groupement santé, sécurité et secours médical	26
SECTION 17 – LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE	26
Article 67 – Le centre opérationnel départemental d’incendie et de secours (CODIS).....	26
Article 68 – La permanence au CODIS	27
Article 69 – Le centre de réception et de traitement de l’alerte (CRTA).....	28
Article 70 – La permanence au CRTA.....	28
SECTION 18 – LA COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	28
Article 71 – Le rattachement des communes	28
Article 72 – L’engagement hors secteur et la relève des personnels	30

SOMMAIRE

SECTION 19 – LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES	30
Article 73 – Les équipes spécialisées	30
Article 74 – Les conseillers techniques départementaux (CTD)	31
Article 75 – Les conseillers techniques adjoints	31
Article 76 – Organisation de la permanence	31
Article 77 – Les experts	31
CHAPITRE V - RÉVISION	32
Article 78 - Révision	32
ANNEXES	33
ORGANIGRAMME DU SDIS DE L'ARDÈCHE.....	34
CLASSEMENT DES CIS.....	35
EFFECTIFS MINIMUM DE PERMANENCE.....	38
ARMEMENT TYPE DES CIS	41
ARMEMENT DES ENGINS EN PERSONNELS	44
TABLEAU D'AIDE A L'ENGAGEMENT DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT.....	46
TABLEAU D'AIDE A L'ENGAGEMENT DES PERSONNELS DU GSSSM.....	48
TABLEAU D'INFORMATION DES AUTORITÉS	49
RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE.....	51
DÉPARTS TYPES.....	65
GROUPES PRÉCONSTITUÉS.....	74
GESTION DE LA DISPONIBILITÉ À DISTANCE.....	79
LISTE DES DÉPARTEMENTS CONVENTIONNÉS AVEC LE SDIS DE L'ARDÈCHE	81
GLOSSAIRE.....	82

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Article 1 - Objet du règlement opérationnel

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département de l'Ardèche conformément aux textes en vigueur et dans le respect des dispositions arrêtées par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il s'applique à toutes les communes du territoire départemental.

Les dispositions complémentaires relatives au risque feux de forêts prises en application de l'ordre d'opérations national feux de forêts, font l'objet d'un ordre d'opérations départemental feux de forêts annuel.

Cet ordre d'opérations est conforme au présent règlement et soumis aux règles qui y sont fixées.

SECTION 2 – LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 2 - Création

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche est un établissement public, créé conformément à l'article L 1424.1 du Code général des collectivités territoriales.

Il comporte un corps départemental.

Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, les moyens du service départemental d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité des maires et du préfet, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les compétences du service départemental d'incendie et de secours s'étendent à toutes les communes, qu'elles disposent ou non d'un centre d'incendie et de secours.

Article 3 - Missions

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 4 – Rôle du service départemental d'incendie et de secours

Il doit mettre, par l'intermédiaire des centres d'incendie et de secours relevant du corps départemental, les moyens en personnels et matériels à la disposition des maires et du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Article 5 – Les prestations payantes

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article 3.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes physiques et morales bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II – ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SECTION 3 - ORGANISATION

Article 6 - Organisation

Le service départemental d'incendie et de secours assure ses missions de façon permanente. Il comprend :

➔ une direction départementale composée de groupements fonctionnels, dont le groupement santé, sécurité et secours médical. Elle comprend en outre :

- un CODIS ;
- un CRTA ;

➔ des groupements territoriaux ;
➔ des centres d'incendie et de secours.

L'organigramme du service départemental d'incendie et de secours figure en annexe 1.

Article 7 – Le corps départemental

Le corps départemental est composé :

- des sapeurs-pompiers professionnels ;
- des sapeurs-pompiers volontaires ;
- des sapeurs-pompiers volontaires, saisonniers et experts ;
- des sapeurs-pompiers, engagés ou volontaires du service civique.

Le corps départemental est placé sous l'autorité du chef de corps, par ailleurs directeur départemental.

**SECTION 4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Article 8 – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours et notamment dans le domaine de la formation.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels relevant du corps départemental.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 9 – Le directeur départemental adjoint

Le directeur départemental est assisté par un directeur départemental adjoint, officier de sapeur-pompier professionnel, qui le seconde et le supplée, le cas échéant, dans ses différentes fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, il le remplace dans l'ensemble de ses attributions.

Article 10 – Le comité de direction du SDIS (COMDIR)

Le directeur départemental dirige le comité de direction, composé du directeur départemental adjoint, des officiers de sapeurs-pompiers ayant la qualité de chef de groupement, du médecin-chef, du chef du groupement administratif et financier et en tant que de besoin de toute personne qualifiée contribuant à la mise en œuvre opérationnelle et fonctionnelle, désignée par le directeur.

Le comité de direction peut être amené à proposer les actions et orientations nécessaires pour adapter en permanence l'évolution du corps départemental à ses missions opérationnelles.

SECTION 5 – LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 11 - Organisation

Siège du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale des services d'incendie et de secours regroupe les groupements fonctionnels dont le groupement santé, sécurité et secours médical.

Article 12 – Rôle des groupements et services fonctionnels

Dans le cadre des compétences respectives du préfet et du président du conseil d'administration et sous l'autorité du directeur départemental, les groupements et services fonctionnels sont chargés de la mise en œuvre des décisions et des dispositions réglementaires ou techniques relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours, de leur coordination et de leur évaluation.

Les officiers, sous-officiers, gradés et sapeurs des groupements fonctionnels et en tant que de besoin, les personnels administratifs, techniques et spécialisés participent à la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées par le présent règlement et le règlement intérieur du SDIS.

SECTION 6 – LE GROUPEMENT SANTÉ, SÉCURITÉ ET SECOURS MÉDICAL

Article 13 - Organisation

Le groupement santé, sécurité et secours médical (GSSSM) comprend des médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers qui ont la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des personnels relevant des filières administrative ou technique, des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des experts notamment dans le domaine psychologique.

Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef dirige le groupement santé, sécurité et secours médical. Il conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours dans son domaine de compétence.

Article 14 - Missions

Le groupement santé, sécurité et secours médical assure les missions suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, il participe :

- aux missions de secours d'urgence définies par l'article 3 de la section 2 du présent règlement ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours dans le domaine des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- aux missions d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'activité opérationnelle.

Pour l'exercice de ses missions, le médecin-chef est assisté par un médecin-chef adjoint. Le groupement comprend également un pharmacien-chef, un vétérinaire-chef et un infirmier de chefferie médicale.

Les personnels du groupement santé, sécurité et secours médical affectés dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours relèvent respectivement des chefs de groupements territoriaux et des chefs de centre pour tout ce qui ne concerne pas les gestes et actes médicaux, dans le respect des codes de déontologie de leurs ordres respectifs.

Un médecin-chef de groupement est désigné dans chaque groupement territorial par le directeur départemental des services d'incendie, sur proposition du médecin-chef.

Article 15 – Astreinte cadre de santé

Sur proposition du médecin-chef, le directeur départemental désigne les cadres de santé qui assurent la permanence départementale, chargés notamment :

- de conseiller le CRTA et le CODIS ;
- de conseiller, le cas échéant, le commandant des opérations de secours et la chaîne de commandement ;
- de missions opérationnelles dans le cadre de leurs compétences respectives. Lorsque la mission demandée ne rentre pas dans le domaine de compétence du cadre d'astreinte, il est alors chargé de trouver un cadre disponible chargé d'assurer lui-même cette mission.

Les officiers du GSSSM désignés assurent à ce titre et à tour de rôle une astreinte.

SECTION 7 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Article 16 - Organisation

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est divisé en 3 groupements territoriaux dénommés Nord, centre et Sud dont dépendent les centres d'incendie et de secours.

Leur commandement est assuré par un chef de groupement, officier supérieur de sapeur-pompier professionnel, qui a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans les groupements et les centres d'incendie et de secours qui le composent.

Article 17 - Missions

Au titre du présent règlement, les chefs de groupements territoriaux assistent le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours, dans les domaines :

- de l'organisation et de la coordination opérationnelle ;
- des missions de prévision ;
- des actions de formation ;
- de certaines actions de soutien logistique.

Les chefs de groupements territoriaux ont également pour missions de s'assurer de la diffusion et de l'application des différents règlements, notes de service, consignes et directives, émis par le directeur départemental, au sein des centres d'incendie et de secours.

Lorsqu'ils ne participent pas à la chaîne de commandement, ils sont tenus informés, dans les conditions fixées par note de service du DDSIS, des opérations ou événements en cours sur leur secteur territorial et qui relèvent de leur niveau de compétence opérationnelle, conformément à l'annexe 6.

SECTION 8 – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 18 - Missions

Au sein des groupements territoriaux, les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Afin d'effectuer ces missions, les CIS sont dotés de matériels opérationnels définis par le SDACR et disposent d'un effectif de permanence minimum, fixé par les articles 22 à 25.

Lorsque la situation ou la pression opérationnelle le nécessite, notamment en période estivale, cette dotation en matériels ainsi que les effectifs de permanence peuvent être renforcés temporairement conformément aux dispositions arrêtées dans le SDACR.

Article 19 - Création

Les centres d'incendie et de secours sont créés par arrêté du préfet après avis du conseil d'administration du SDIS.

La liste et le classement des centres d'incendie et de secours figurent en annexe 2 du présent règlement.

Article 20 - Suppression

Les centres d'incendie et de secours du corps départemental peuvent être supprimés par arrêté du préfet après avis du conseil d'administration du SDIS.

Cet arrêté précise les conditions de réorganisation et les dispositions prises pour assurer la distribution des secours.

Article 21 – Classement des CIS

Les CIS sont classés en centres de secours principaux, centres de secours renforcés, centres de secours, centres de première intervention renforcés ou centres de première intervention en fonction des missions qui leur sont dévolues conformément au CGCT.

Ce classement peut être modifié en fonction des seuils d'interventions que les CIS effectuent annuellement, constatés sur une moyenne de 3 années consécutives.

Il est alors fait application des ratios recommandés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) relatifs à la couverture des risques, pouvant induire l'affectation ou le retrait d'un ou plusieurs véhicules.

Le cas échéant, l'affectation ou le retrait d'un ou plusieurs véhicules peut alors amener à modifier le classement du CIS concerné.

Au vu des moyennes constatées sur les 3 dernières années, les seuils indicatifs d'interventions sont établis ainsi :

- centre de secours principal : nombre d'interventions annuel \geq à 2000
- centre de secours renforcé : nombre d'interventions annuel \geq à 1000
- centre de secours : nombre d'interventions annuel \geq à 500
- centre de 1^{ère} intervention renforcé : nombre d'interventions annuel \geq à 250
- centre de 1^{ère} intervention : nombre d'interventions annuel $<$ à 250.

Article 22 – Les centres de secours principaux (CSP)

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Conformément à l'annexe 5 du présent règlement définissant l'armement minimum des engins en personnels, l'effectif de permanence d'un CSP est donc a minima de 14 personnes plus un stationnaire, ainsi que défini par le SDACR, soit 15 sapeurs-pompiers.

Article 23 – Les centres de secours (CS) et les centres de secours renforcés (CSR)

Les centres de secours assurent au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

L'effectif de permanence d'un CS est donc a minima de 6 sapeurs-pompiers .

Un centre de secours peut être classé centre de secours renforcé si ses moyens opérationnels sont supérieurs à ceux dévolus à un CS conformément à l'article 25.

L'effectif de permanence d'un CSR est a minima de 8 sapeurs-pompiers.

Article 24 – Les centres de première intervention
et les centres de première intervention renforcés

Les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention.

L'effectif de permanence d'un CPI est donc a minima de 3 sapeurs-pompier.

Un centre de première intervention peut être classé centre de première intervention renforcé si ses moyens opérationnels sont supérieurs à ceux dévolus à un CPI conformément à l'article 25.

L'effectif de permanence d'un CPIR est a minima de 5 sapeurs-pompier

Article 25 – Armement minimum des CIS en personnels et en véhicules

L'armement minimum en personnels et en véhicules nécessaire à un CIS pour lui permettre d'assurer les missions qui lui incombent est fixé comme suit :

Classement	Missions	Engins minimum	Effectifs de permanence mini
CSP	1 FU + 2 SAP + 1 DIV	1 FPT ou Eq + 2 VSAV + 1 VT ou Eq	14 + 1
CSR	1 FU ou 2 SAP + 1DIV	1 FPT ou Eq et 2 VSAV + 1 VT ou Eq	8
CS	1 FU ou 1 SAP + 1 DIV	1 FPT ou Eq et 1 VSAV + 1 VT ou Eq	6
CPIR	1 DIV + 1 SAP ou 1 FDF	1 VT ou Eq + 1 VSAV ou 1 CCF	5
CPI	1 DIV ou prompt secours	1 VT ou Eq ou 1 CCF	3

**SECTION 9 – LES RESSOURCES HUMAINES
DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Article 26 – Le chef de centre

Sous l'autorité du chef du groupement territorial compétent et en référence aux directives du directeur départemental fixées dans sa fiche de poste, le chef de centre est plus particulièrement chargé :

- de veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'unité opérationnelle ;
- de s'assurer du maintien de la condition physique et de l'aptitude médicale des personnels en collaboration avec le GSSSM ;
- d'organiser la permanence opérationnelle et de s'assurer de la disponibilité des moyens ;
- d'organiser les tâches d'entretien et de contrôle des matériels et équipements mis à sa disposition ;
- d'organiser la formation de ses personnels, de veiller au maintien de ses connaissances techniques et à l'acquisition de nouvelles, conformément au plan de formation départemental ;
- de faire appliquer les dispositions du présent règlement et les consignes opérationnelles en vigueur au sein du service départemental d'incendie et de secours.

Il fait part au directeur départemental, par l'intermédiaire de son chef de groupement, des difficultés rencontrées dans l'exercice de sa fonction.

Dans le cadre opérationnel, le CODIS s'assure qu'il est tenu informé des demandes de secours et/ou des opérations en cours sur son secteur de 1^{er} appel, dès lors que celles-ci nécessitent l'engagement de plusieurs engins.

Il est également tenu informé de tout événement particulier, à l'initiative de l'officier CODIS, conformément aux règles d'information et d'engagement des chefs de groupe figurant au tableau d'aide à l'engagement de la chaîne de commandement de l'annexe 6.

Dans la limite de son niveau de compétence, et dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention du cadre de garde de niveau équivalent ou supérieur, il peut s'engager à son initiative si la situation le nécessite, notamment pour assurer les relations avec les autres services présents ou concernés.

Article 27 – L'adjoint au chef de centre

Le chef de centre est assisté par un adjoint, gradé de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, qui le seconde et le supplée, le cas échéant, dans ses différentes fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de centre, il le remplace dans l'ensemble de ses attributions.

Article 28 – Le chef de garde (officier ou sous-officier de garde ou d'astreinte)

La fonction de chef de garde est assurée par un sapeur-pompier désigné par le chef de centre, dans le cadre d'une permanence organisée au sein de chaque CIS sous forme de garde ou d'astreinte.

Il a pour rôle essentiel d'assurer le suivi de l'effectif de permanence et de tous les domaines qui y sont rattachés (répartition des fonctions, gestion des renforts, ...).

Le chef de garde est également chargé de régler les affaires courantes au sein du casernement.

Article 29 – Les personnels des centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours doivent disposer de sapeurs-pompiers de permanence.

L'encadrement de l'effectif de permanence des centres d'incendie et de secours doit être conforme aux dispositions de l'article 25.

Article 30 – Les effectifs de permanence

Le personnel dit « de permanence » est le personnel présent au centre (garde) ou qui rejoint le centre depuis son domicile ou son lieu de travail après déclenchement des dispositifs d'alerte individuels ou collectifs (astreinte).

Le personnel d'astreinte doit pouvoir rejoindre son CIS dans un délai compatible avec le délai moyen prévu par le SDACR pour partir en intervention.

Le délai moyen pour partir en intervention est de 2 minutes le jour et de 3 minutes la nuit pour le personnel de garde et de 8 minutes pour le personnel d'astreinte.

Ce délai peut être majoré :

- lors de conditions climatiques particulières ;
- en fonction des difficultés de circulation.

Les effectifs de permanence dépendent du classement des centres d'incendie et de secours et de la sollicitation opérationnelle de ces unités. Ils doivent permettre de satisfaire aux missions fixées par les articles 22 à 24 et sont précisés par l'annexe 3 du présent règlement.

Les personnels de permanence peuvent être :

- des sapeurs-pompiers professionnels ;
- des sapeurs-pompiers volontaires ;
- des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ;
- des sapeurs-pompiers engagés ou volontaires du service civique.

L'organisation de la permanence peut être aménagée en différentes plages horaires, pour tenir compte des variations journalières de l'activité opérationnelle, telles que constatées par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il est également tenu compte de la disponibilité des personnels volontaires.

Tout sapeur-pompier du corps départemental peut participer à la permanence d'un centre d'incendie et de secours autre que son CIS, son service ou son groupement de rattachement après accord du directeur départemental et avis des autorités hiérarchiques concernées.

Il se confère alors aux directives en vigueur dans le centre où il effectue sa permanence.

Les modalités générales d'organisation de la permanence sont fixées par le règlement intérieur du SDIS.

SECTION 10 – LES RESSOURCES IMMOBILIÈRES ET MATÉRIELLES

Article 31 – Les matériels

Les centres d'incendie et de secours doivent disposer du matériel d'intervention correspondant à la couverture des risques courants du secteur à défendre. L'annexe 4 du présent règlement définit l'armement type de ces unités opérationnelles.

Cet armement peut être complété ou adapté pour tenir compte des risques particuliers identifiés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Les engins de secours sont armés en personnel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cet armement est défini dans l'annexe 5 du présent règlement.

Conformément à l'article 26, le chef de centre est responsable du suivi technique des véhicules de son CIS. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement constaté sur l'un d'eux, il en avertit sans délai le chef d'atelier départemental ou son représentant à qui il appartient de décider de maintenir ou non opérationnel ce véhicule en fonction des renseignements qui lui sont fournis.

Lorsque le véhicule est classé indisponible opérationnellement, le CODIS en est immédiatement informé. Il en rend alors compte au chef du service Opérations ou à son représentant qui décide de son remplacement éventuel par tout autre véhicule du même type, qu'il soit classé en réserve départementale ou affecté dans un autre CIS.

En dehors des heures et jours ouvrables, cette décision échoit à l'officier CODIS.

Article 32 – Les locaux

Dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les centres d'incendie et de secours doivent disposer de locaux pour la remise et l'entretien des matériels, l'accueil, l'équipement, la formation, le maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers et la gestion technique et administrative des centres.

De plus, les locaux doivent permettre aux centres d'incendie et de secours de disposer de bonnes conditions pour l'exercice de leurs missions et répondre aux normes applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE III – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

SECTION 11 – LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

Article 33 – Départs types et groupes préconstitués

L'annexe 10 du présent règlement définit, pour différentes natures d'interventions, la qualité des moyens minima à engager a priori par le CRTA ou le CODIS.

Pour les sinistres et accidents non identifiés, il appartient au chef de salle du CRTA ou à l'officier CODIS de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.

De même, les départs types peuvent être adaptés :

- par le chef de salle du CRTA ou l'officier CODIS, en fonction des données recueillies auprès des témoins lors de la réception de l'appel, des consignes en vigueur ou par simple anticipation de leur part ;
- par le commandant des opérations de secours (COS) en exercice, à qui revient la responsabilité de valider, compléter ou réduire les engagements opérationnels du CRTA ou du CODIS.

Afin de faciliter l'engagement de moyens, notamment lors de demandes de renfort, des groupes préconstitués dont la composition en engins est prédimensionnée sont définis en annexe 11.

Les engins doivent être armés réglementairement en compétence et en nombre conformément à l'annexe 5. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'engagement d'un engin dont l'armement en personnels n'est pas complet lorsque l'urgence le justifie.

A l'initiative du CODIS, le personnel est alors complété quantitativement et/ou qualitativement par du personnel du centre géographiquement le plus proche qui se rend sur les lieux de l'intervention au moyen d'un véhicule adapté au transport de personnel dudit centre.

Ce complément de personnel peut également être effectué automatiquement par le système informatisé de gestion de l'alerte conformément aux conditions prévues dans l'annexe 12, lorsque des personnels se sont rendus disponibles au moyen du système de gestion de la disponibilité à distance (système DISPOTEL).

Article 34 – Demandes de renfort

Hormis les situations traitées par le CRTA, le CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi de renforts sur demande du COS en exercice.

Article 35 – Consignes opérationnelles

Dans le respect des guides nationaux de référence et des dispositions du présent règlement, le directeur départemental fait établir des consignes opérationnelles ponctuelles ou permanentes ou des notes de service qui précisent les modalités de mise en œuvre des moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Le respect de ces directives s'impose à l'ensemble des personnels.

Article 36 – Les colonnes mobiles de secours

Sur demande des autorités nationales ou zonales, le préfet peut solliciter le directeur départemental afin de mobiliser certains moyens du service départemental d'incendie et de secours pour constituer des colonnes mobiles de secours ou des détachements d'intervention catastrophes organisés au niveau zonal, national ou international.

Article 37 – Interopérabilité avec les autres services

Des modalités de coopération avec les services ou organismes concourant aux missions du service départemental d'incendie et de secours telles que mentionnées à l'article 3 du présent règlement pourront être définies par voie de convention ou par des protocoles d'entraide.

Article 38 – Ravitaillement des personnels lors d'opérations

Le service départemental d'incendie et de secours assure le ravitaillement en vivres des personnels engagés sur le territoire départemental pendant toute la durée des opérations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 39 – Les réserves communales de sécurité civile

Des réserves communales de sécurité civile peuvent être créées conformément à la loi.

L'avis du SDIS doit être sollicité lors de leur création.

Leur gestion peut être assurée par le SDIS par voie de convention.

Article 40 – Les forestiers-sapeurs de l'Ardèche et les comités communaux feux de forêts

Le département de l'Ardèche dispose d'une unité de forestiers-sapeurs, agents du Département, dont la mission principale est la création et l'entretien des pistes et ouvrages dits de DFCI (défense de la forêt contre l'incendie).

Certaines communes du département disposent de comités communaux de lutte contre les feux de forêts, dénommés CCFF, créés par leurs soins.

Conformément aux textes en vigueur, ces moyens peuvent être mis à disposition du COS qui en assure alors le commandement.

Les conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces moyens sont fixées dans l'ordre départemental de lutte contre les incendies de forêts arrêté tous les ans par le préfet de l'Ardèche.

SECTION 12 – LES TRANSMISSIONS

Article 41 – Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication

En référence à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication, il est arrêté dans les mêmes conditions que le règlement opérationnel, un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

L'OBDSIC définit l'organisation des transmissions et s'applique à tous les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Article 42 – Organisation générale des transmissions

Pour satisfaire les besoins induits par la fonction transmission, le SDIS dispose de réseaux radioélectriques et de réseaux filaires, dont l'organisation est définie par l'OBDSIC.

Le CODIS assure la direction des réseaux radioélectriques du SDIS.

Le CODIS et le CRTA veillent en permanence les réseaux radioélectriques et les réseaux téléphoniques d'urgence du SDIS.

Tous les messages à caractère opérationnel échangés entre le CRTA, le CODIS et les CIS ou les moyens d'intervention sont relevés et archivés. A cette fin, des systèmes de traitement informatisés des données peuvent être utilisés par le service départemental d'incendie et de secours, dès lors que la réglementation en vigueur les concernant est respectée.

Article 43 – Le commandement des transmissions

Le commandement des transmissions repose sur :

- le commandant des systèmes d'information et de communication, à qui il incombe la conception des réseaux ;
- les officiers moyens ou les officiers systèmes d'information et de communication, chargés de la mise en œuvre opérationnelle des différents réseaux et postes de commandements mobiles ;
- les exploitants des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile qui assurent l'exploitation des réseaux au CRTA, au CODIS et dans les postes de commandement mobiles.

Le soutien technique est assuré par des techniciens attachés à la direction départementale des services d'incendie et de secours qui peuvent être appelés à assurer des permanences techniques.

Article 44 – Les ordres de transmissions

Un ordre particulier des transmissions est établi pour chaque plan d'urgence, définissant l'organisation des transmissions sur l'opération considérée.

Un ordre complémentaire des transmissions peut être rédigé par l'officier moyens ou l'officier transmissions d'après les directives du commandant des opérations de secours lors d'opérations particulières.

Article 45 – Le compte-rendu de sortie de secours

Après chaque sortie de secours, il est établi un compte-rendu de sortie de secours, conformément au modèle en usage au sein du service départemental d'incendie et de secours et selon les directives fixées par le directeur départemental.

Seul le directeur départemental peut autoriser la communication aux tiers de ce document, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 46 – Le secret professionnel

Conformément au règlement intérieur, l'ensemble des agents relevant des services d'incendie et de secours est tenu dans le cadre des informations opérationnelles auxquelles il a accès et des missions qu'il effectue au secret professionnel.

SECTION 13 – LA PRÉVENTION

Article 47 – Domaine de la prévention

La prévention a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un feu, à en diminuer l'extension et la propagation, à permettre l'évacuation des personnes, ainsi qu'à faciliter l'intervention des services de secours publics ou privés. Elle comprend également des actions de contrôle et de conseil.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Article 48 – Organisation

Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte notamment du nombre d'établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers, titulaires des unités de valeur afférentes, chargés des missions de prévention sont affectés à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours.

Article 49 – Les commissions de sécurité

Sous l'autorité des représentants de l'État, les officiers et sous-officiers du SDIS participent avec les autres membres aux travaux des différentes commissions de sécurité créées dans le département de l'Ardèche, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION 14 – LA PRÉVISION

Article 50 – Domaine de la prévision

La prévision est complémentaire à la prévention. Elle a pour objet l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation a priori des moyens de secours pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement et les secours d'urgence aux personnes. Les principes de prévision prennent en compte les analyses post-événement.

Article 51 – Organisation

Les officiers, sous-officiers et gradés participent avec les autres acteurs aux missions de prévision. Ils sont affectés à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours.

La réalisation et la mise à jour du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques incombent au service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Article 52 – Défense incendie des communes

Lors d'un incendie, l'efficacité des secours dépend en grande partie de l'existence de ressources en eau exploitables par les moyens des services d'incendie et de secours dans des délais compatibles avec la nature du sinistre d'une part et son importance d'autre part.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression doivent veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie normalisés permette d'assurer la défense contre les risques d'incendie. Les réseaux de défense contre l'incendie doivent être développés au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

Les projets de travaux intéressant l'adduction d'eau ayant une incidence sur la protection contre l'incendie devront être soumis au SDIS par les différents services concernés.

La création de voies de circulation nouvelles fera l'objet d'une information du SDIS dans les mêmes conditions.

Des points d'eau naturels ou artificiels peuvent être intégrés en complément ou en l'absence de réseau de défense contre l'incendie.

Les abords de ces points d'eau doivent être maintenus en bon état et accessibles aux engins des services d'incendie et de secours en toutes circonstances et de façon pérenne ; leur existence doit être signalée par des panneaux ou toutes autres indications.

Article 53 – Aménagement, entretien et maintenance des moyens de défense contre l'incendie

L'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels, leur entretien et leur maintenance sont de la responsabilité des communes, qui s'assurent de leur contrôle périodique conformément aux textes législatifs.

Ces contrôles, quel qu'en soit l'exécutant, font l'objet d'un compte-rendu dont un exemplaire est diffusé au service départemental d'incendie et de secours sous le contrôle du maire de la commune.

En application de l'article L 1424-42 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration du SDIS détermine les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers du corps départemental peuvent, le cas échéant, réaliser le contrôle des points d'eau.

Article 54 – Informations délivrées par les communes

Chaque commune doit fournir au service départemental d'incendie et de secours, un dossier sous un format répondant à ses besoins et contraintes, comprenant des plans et renseignements suivants :

- un plan de masse faisant apparaître les voies de circulation et les points d'eau utilisables en tout temps ;
- un état mentionnant la dénomination de l'ensemble des voies, de quelque nature que ce soit ;
- les installations présentant des risques importants ou particuliers pour le public ou la population.

Ces renseignements doivent être tenus en permanence à jour et toute modification doit être portée à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

SECTION 15 – LA FORMATION

Article 55 – Plan de formation

Pour satisfaire aux objectifs de couverture des risques, tels qu'identifiés par le SDACR, un plan de formation annuel ou pluriannuel des personnels de l'établissement public est établi par le SDIS de l'Ardèche.

Article 56 – Assiduité

Conformément au règlement intérieur et au règlement formation du SDIS, tout sapeur-pompier est tenu d'assister aux séances de formation continue organisées au sein des centres d'incendie et de secours.

Article 57 – Exercices, manœuvres, séances de formation intercentres

Des exercices, des manœuvres et des séances de formation sont organisés à l'initiative du directeur départemental, des chefs de groupement et des chefs de centres d'incendie et de secours.

Ils peuvent être intercentres et impliquer d'autres services ou associations. Dans ce cas, leur organisation est soumise à l'accord préalable des chefs de groupements territoriaux et doit être portée à la connaissance du directeur départemental.

Les exercices impliquant d'autres SDIS ou services sont organisés sous l'autorité du directeur départemental, après information du préfet.

CHAPITRE IV – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

SECTION 16 – LA DIRECTION ET LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Article 58 – La direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité du préfet ou du maire territorialement compétent agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Article 59 – Le commandement des opérations de secours

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le commandement des opérations de secours est exercé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, selon les dispositions du présent règlement.

Toute opération est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours (COS) qui est chargé de la conduite des opérations sur le terrain et a autorité sur l'ensemble des moyens engagés sur l'intervention.

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), il est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des actions de secours.

Article 60 – Les missions du commandant des opérations de secours

Le COS décide des actions à mener et peut être appelé à rendre compte de celles-ci. La fonction de commandant des opérations de secours ne s'exerce qu'une fois sur les lieux de l'intervention.

Le commandant des opérations de secours doit, en utilisant si nécessaire un poste de commandement :

- analyser et délimiter l'intervention dans l'espace et le temps ;

- assurer le commandement et la coordination des actions des secours dans le cadre des missions dévolues au service départemental d'incendie et de secours ;
- renseigner la hiérarchie et les autorités compétentes par l'intermédiaire du CODIS.

La prise de commandement d'une opération se fait de manière formelle après prise de contact avec le commandant des opérations de secours en exercice.

De même, lorsqu'un commandant des opérations de secours en exercice quitte les lieux alors que l'opération se poursuit, il doit préalablement désigner le nouveau commandant des opérations de secours et en informer le CODIS.

Article 61 – La chaîne de commandement

La chaîne de commandement permet d'assurer la cohésion et la montée en puissance du commandement opérationnel des interventions.

Les emplois opérationnels de commandement sont les suivants :

- le chef d'agrès ;
- le chef de groupe ;
- le chef de colonne ;
- le chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions de chef de groupe, chef de colonne, chef de site, parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises et à jour de formation, sont désignés par le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Des cadres spécialisés (GSSSM, équipes spécialisées) contribuent à la mise en œuvre de la chaîne de commandement. Ils ont notamment un rôle d'expertise, de soutien technique et fonctionnel auprès du commandant des opérations de secours.

Le CODIS est destinataire des calendriers de permanence des niveaux chef de groupe, chef de colonne, chef de site, ainsi que des équipes spécialisées.

Un tableau d'aide à l'engagement opérationnel fixe la nature et/ou les éléments dimensionnants par type d'intervention permettant l'engagement approprié de la chaîne de commandement. Ce tableau fait l'objet de l'annexe 6 du présent règlement.

Il ne remet pas en cause les règles de base d'engagement des membres de la chaîne de commandement, qui relèvent du nombre d'engins engagés.

A partir du niveau chef de groupe, lorsqu'un niveau de la chaîne de commandement est activé, le niveau immédiatement supérieur en est informé par le CRTA ou le CODIS.

Article 62 – Le chef d'agrès

La fonction de chef d'agrès est assurée dans chaque centre d'incendie et de secours par un sapeur-pompier titulaire du grade et des qualifications nécessaires à la tenue de cet emploi, dans le cadre d'une permanence sous forme de garde ou d'astreinte.

Il est le premier élément de la chaîne de commandement.

Tout engin partant en intervention doit être commandé par un sapeur-pompier titulaire de la formation de chef d'agrès, sauf de façon exceptionnelle pour les opérations pouvant justifier d'un départ différé (effet tempête notamment).

Le calendrier de la permanence des chefs d'agrès est géré par le chef de centre concerné.

Article 63 – Le chef de groupe

La fonction de chef de groupe est assurée par un sapeur-pompier titulaire des qualifications requises, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Sa dénomination courante est chef de groupe, suivie du numéro de secteur de rattachement.

Chaque secteur est couvert journallement par un chef de groupe, conformément à l'annexe 2.

Dans les CSP, compte tenu de la présence éventuelle de plusieurs chefs de groupe au sein des équipes de permanence, des tâches de gestion de la garde et du secteur opérationnel, les chefs de groupe peuvent assurer simultanément la fonction d'officier ou de sous-officier de garde.

La fonction de chef de groupe prime sur celle d'officier ou de sous-officier de garde en cas d'engagement opérationnel. Il appartient au chef de centre concerné de prendre toutes dispositions utiles pour que la continuité de la gestion de garde soit assurée dans ce cas.

Le chef de groupe a compétence sur une zone opérationnelle déterminée appelée « secteur » suivie du numéro dudit secteur, conformément à l'annexe 2.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'engagement d'un chef de groupe hors de son secteur de rattachement.

Il est le supérieur des chefs d'agrès et rend compte au chef de colonne par l'intermédiaire du CODIS.

Il part en intervention ou est tenu informé :

- dès que le tableau d'aide à l'engagement de la chaîne de commandement le prévoit ;
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui du chef d'agrès ;
- sur demande d'un commandant des opérations de secours ou du CODIS.

Dans chaque secteur, a minima, 4 sapeurs-pompiers susceptibles d'assurer la fonction de chef de groupe doivent être titulaires des unités de valeur de formation afférentes. Le maxima est fixé par note de service du DDSIS.

Les calendriers prévisionnels de permanence des chefs de groupe sont gérés par les chefs de groupements territoriaux qui en assurent la transmission au CODIS.

Une liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Article 64 – Le chef de colonne

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier titulaire du grade et des qualifications requises dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Sa dénomination courante est chef de colonne suivie de l'appellation en clair du groupement territorial de rattachement.

Chaque groupement territorial est couvert journallement par un chef de colonne, conformément à l'annexe 2.

Il a compétence opérationnelle sur le groupement territorial.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'engagement d'un chef de colonne hors de son groupement de rattachement.

Il est le supérieur des chefs de groupe et rend compte à l'officier supérieur de permanence départementale par l'intermédiaire du CODIS.

Il part en intervention ou est tenu informé :

- dès que le tableau d'aide à l'engagement de la chaîne de commandement le prévoit ;
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui de chef de groupe ;
- sur demande d'un commandant des opérations de secours ou du CODIS ;
- à son initiative en fonction des renseignements obtenus.

Dans chaque groupement, a minima, 4 sapeurs-pompiers susceptibles d'assurer la fonction de chef de colonne doivent être titulaires des unités de valeur de formation afférentes. Le maxima est fixé par note de service du DDSIS.

Le calendrier prévisionnel de permanence des chefs de colonne est géré par le chef de groupement territorial concerné ou par un officier désigné par ses soins et transmis au CODIS.

Une liste d'aptitude aux fonctions de chef de colonne est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Article 65 – Le chef de site

La fonction de chef de site est assurée par le DDSIS ou le DDA ou un officier chef de groupement fonctionnel ou territorial ou par tout sapeur-pompier titulaire du grade et des qualifications requises désigné par le DDSIS.

Cette fonction est assurée dans le cadre d'une permanence départementale organisée sous forme d'astreinte.

Sa dénomination courante est officier supérieur de permanence départementale (OSPD).

Il a compétence sur l'ensemble du département.

Il part en intervention ou est tenu informé :

- dès que le tableau d'aide à l'engagement de la chaîne de commandement le prévoit ;
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui de chef de colonne ;
- sur demande d'un commandant des opérations de secours ou du CODIS ;
- à son initiative en fonction des renseignements obtenus.

Le calendrier prévisionnel de permanence des officiers supérieurs de permanence départementale est géré par l'un des OSPD désigné par le DDSIS et transmis au CODIS.

Une liste d'aptitude aux fonctions de chef de site est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Le chef de site veille à informer le DDSIS ou en son absence le DDA de toute intervention qui relève de son niveau de compétence.

Article 66 – Le personnel du groupement santé, sécurité et secours médical

Le personnel opérationnel du groupement santé, sécurité et secours médical part en intervention ou est tenu informé :

- dès que le tableau d'aide à l'engagement des personnels du GSSSM le prévoit, conformément à l'annexe 7 du présent règlement ;
- sur demande d'un commandant des opérations de secours ou du CODIS.

Les personnels du groupement santé, sécurité et secours médical, rattachés à un CIS ou à un groupement territorial, peuvent être engagés hors de leur secteur de rattachement à la demande du CODIS.

SECTION 17 – LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE

Article 67 – Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS.

Placé sous l'autorité du directeur départemental, le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution jusqu'à la fin des opérations. Il assure les relations avec le préfet, les autorités zonales et départementales, ainsi qu'avec les organismes publics et privés qui participent aux opérations de secours. En liaison avec les centres d'incendie et de secours et le COS, il veille à l'information des autorités municipales.

Un tableau d'aide à l'information des autorités de police fixe la nature et/ou les éléments dimensionnants par type d'intervention justifiant cette information. Ce tableau fait l'objet de l'annexe 8 du présent règlement.

Lors des missions relevant de la compétence du SDIS, le CODIS rend compte de l'activité opérationnelle départementale au centre opérationnel zonal (COZ), conformément aux directives et consignes en vigueur.

Dans le cadre de sinistre(s) d'ampleur départementale, l'officier supérieur de permanence départementale peut, par l'intermédiaire du CODIS, réaffecter les moyens opérationnels initialement attribués à un commandant des opérations de secours, à un second commandant des opérations de secours, en fonction de l'analyse globale de la situation.

Dans ce cadre, le CODIS veille également au maintien de la couverture opérationnelle du département. Il peut alors déroger au tableau de rattachement opérationnel des communes figurant en annexe 9.

Article 68 – La permanence au CODIS

La permanence au CODIS est assurée sous forme de garde ou d'astreinte, par un chef de groupe dont la dénomination courante est « officier CODIS ».

L'officier CODIS est tenu constamment informé de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Dans le cadre des directives fixées par le directeur départemental, il a autorité sur l'ensemble des personnels participant à l'activation du CRTA et du CODIS.

Durant sa permanence, ses interlocuteurs privilégiés sont les cadres participant à la chaîne de commandement. Il reçoit les directives à appliquer de la part de l'officier supérieur de permanence départementale à qui il rend compte, aussi bien dans le domaine des actions opérationnelles à mener que pour l'information du directeur départemental ou des autorités.

Un officier ou un sous-officier titulaire des unités de valeur de formation adaptées assure la fonction de chef de salle. A partir du 1^{er} mai 2019, cette fonction sera obligatoirement tenue par un officier.

Un officier ou un sous-officier titulaire des unités de valeur de formation adaptées assure la fonction de cadre d'astreinte.

Il est placé pour emploi sous l'autorité de l'officier CODIS.

Lorsque la situation ou la pression opérationnelle le nécessite, notamment en période estivale, et le cas échéant après avis de l'officier supérieur de permanence départementale, la permanence du CODIS peut être renforcée en opérateurs et/ou en chefs de groupe.

Ces derniers assurent alors principalement les fonctions d'officier renseignements et d'officier moyens.

Un règlement interne du CODIS en précise les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 69 – Le centre de réception et de traitement de l’alerte (CRTA)

Le service départemental d’incendie et de secours dispose d’un centre de traitement de l’alerte dénommé CRTA, chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Pour répondre aux demandes de secours, le centre de réception et de traitement de l’alerte du service départemental d’incendie et de secours est doté d’un numéro d’appel téléphonique unique : le 18. De plus, le CRTA est également chargé de la réponse au numéro d’appel d’urgence unique européen : le 112.

Si une demande de secours est reçue directement dans un centre d’incendie et de secours, elle doit immédiatement être répercutée par ce dernier vers le CRTA, qui procède à l’engagement des moyens adaptés.

Le CRTA et le centre de réception et de régulation des appels du numéro 15, installés dans les mêmes locaux, se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent, ainsi que des opérations en cours et réorientent vers le service compétent tout appel n’entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Le CRTA est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Article 70 – La permanence au CRTA

La permanence au CRTA est assurée de façon continue, par un effectif composé de sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou saisonniers.

La permanence y est assurée sous forme de garde complétée le cas échéant par des astreintes et précisée par note de service du DDSIS.

Dans les mêmes conditions que le CODIS, l’effectif de permanence peut être renforcé pour tenir compte des contraintes opérationnelles en cours ou prévisibles et des variations journalières ou saisonnières de l’activité opérationnelle.

Un règlement interne du CRTA en précise les modalités pratiques de fonctionnement.

SECTION 18 – LA COUVERTURE OPÉRATIONNELLE

Article 71 – Le rattachement des communes

Chaque commune est défendue par un ou plusieurs centres d’incendie et de secours classés CSP, CSR, CS, CPIR, ou CPI.

Un centre d’incendie et de secours est dit «centre de premier appel» lorsqu’il intervient de façon prioritaire sur tout ou partie du territoire des communes qui lui sont rattachées.

Le centre de 1^{er} appel est déterminé en fonction du temps nécessaire à l'arrivée de son ou de ses moyens sur les lieux de l'intervention dans les conditions habituelles - en particulier climatiques - d'intervention.

Conformément au SDACR, ce délai est déterminé en tenant compte de la disponibilité opérationnelle des personnels, notamment de la présence d'une garde postée ou d'une astreinte.

En cas d'indisponibilité, de nécessité de renfort ou de renfort de moyens complémentaires adaptés, chaque commune, outre le centre de 1^{er} appel, est défendue par d'autres centres d'incendie et de secours, dits de 2^{ème} 3^{ème} ou 4^{ème} appel.

Un centre d'incendie et de secours, dont tout ou partie de la permanence diurne est assurée par du personnel en garde casernée conformément à l'annexe 3, peut en journée intervenir prioritairement en premier appel sur le secteur d'un autre CIS de 1^{er} appel dont le personnel est en astreinte. Celui-ci est alors classé en centre de 2^{ème} appel.

Dans les CIS disposant d'une garde casernée, celle-ci est toujours engagée prioritairement à l'astreinte et ce quel que soit le type de l'intervention, y compris dans les centres ne disposant d'une garde qu'en période estivale.

Le CODIS est seul autorisé à déroger à cette règle si la situation opérationnelle départementale le justifie.

Dans les CIS disposant d'une garde casernée, il peut être demandé aux personnels d'astreinte de rejoindre leur casernement lorsque l'ensemble de la garde est engagé en intervention.

Ce rappel se fait en concertation avec le CODIS à qui il appartient de valider la demande du CIS concerné.

Lorsqu'en premier départ les moyens du centre de 1^{er} appel ne sont pas parfaitement adaptés à la mission, ces moyens, dits « de prompt secours », sont engagés simultanément à ceux du ou des CIS disposant des moyens adaptés à cette mission.

Les moyens de « prompt secours » sont engagés pour tout type d'intervention. Ils participent alors à la mission de secours avec les moyens et les personnels en provenance d'autres CIS, mais sont désengagés par le COS dès lors que leur présence n'est plus nécessaire sur les lieux.

L'annexe 9 du présent règlement définit les secteurs d'intervention des centres d'incendie et de secours de l'Ardèche, répartis par communes.

Certaines communes peuvent, en raison de leur position géographique, être défendues par un centre d'incendie et secours d'un département voisin. Certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être défendues par un centre d'incendie et de secours du département de l'Ardèche. Ces rattachements sont arrêtés par les préfets concernés.

Les modalités d'emploi des moyens sont définies en application d'une convention interdépartementale.

L'annexe 13 du présent règlement fait état des départements avec lesquels le SDIS de l'Ardèche a établi et signé cette convention.

Article 72 – L’engagement hors secteur et la relève des personnels

Dans tous les cas, le CODIS ou le CRTA conserve la faculté d’engager un centre d’incendie et de secours au-delà du secteur de 1^{er} appel qui lui a été préalablement défini par le règlement opérationnel.

Cette disposition s’applique notamment lors de demandes de renfort en moyens ou en personnels, y compris lorsque le CIS ne dispose pas des moyens adaptés.

Le cas échéant, cette initiative appartient à l’officier CODIS.

Des sapeurs-pompiers de tous CIS peuvent également être engagés en relève opérationnelle de personnels d’autres centres et disposer, sur les lieux de l’intervention, des moyens matériels des CIS précédemment engagés.

Il appartient au COS de dimensionner en nombre et en qualité les personnels nécessaires lorsqu’il formule sa demande de relève auprès du CODIS à qui il incombe de rassembler les effectifs demandés.

Ceux-ci sont toutefois prioritairement sollicités auprès des centres dont les moyens matériels et humains sont déjà présents sur les lieux de l’intervention.

SECTION 19 – LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Article 73 – Les équipes spécialisées

Le service départemental d’incendie et de secours de l’Ardèche dispose de plusieurs équipes spécialisées, créées par arrêté préfectoral ou par le SDIS, en réponse aux objectifs de couverture opérationnelle des risques particuliers définis par le SDACR, dont :

- une équipe risques technologiques (risque chimique – risque radiologique) ;
- une équipe nautique (plongée - sauvetage aquatique) ;
- une équipe groupe d’intervention en milieux périlleux GRIMP (IMP-CAN-ISS-Neige) ;
- une équipe sauvetage déblaiement ;
- une équipe pélicandrome ;
- une équipe cynophile ;
- une équipe feux dirigés (feux tactiques-brûlages dirigés).

Ces équipes viennent en complément des premiers moyens de secours, soit à la demande du commandant des opérations de secours, soit dans le cadre de départs types.

Lorsqu’une équipe spécialisée est engagée à la demande d’un COS, le CODIS en informe sans délai l’échelon immédiatement supérieur de la chaîne de commandement ainsi que le conseiller technique de la spécialité, sans préjudice des dispositions de l’annexe 6.

L’organisation des équipes spécialisées fait l’objet d’un règlement spécifique qui précise pour chacune d’entre elles leurs modalités de fonctionnement.

Article 74 – Les conseillers techniques départementaux (CTD)

Un conseiller technique départemental dirige chaque équipe spécialisée. Les conseillers techniques départementaux sont désignés par arrêté préfectoral, sur proposition du directeur départemental. Les personnels doivent être titulaires des unités de valeurs requises, en référence aux textes et règlements en vigueur.

Sous le contrôle du chef du groupement de la coordination opérationnelle, les conseillers techniques départementaux sont notamment chargés, pour les équipes spécialisées placées sous leur responsabilité :

- des missions d'expertise et de conseil auprès du directeur départemental ;
- de la planification, de la préparation et du contrôle des entraînements des personnels.

Sur le plan opérationnel, le conseiller technique est subordonné au commandant des opérations de secours qu'il assiste lors de l'élaboration des idées de manœuvre. Il peut ensuite se voir confier la mise en œuvre des équipes spécialisées conformément aux ordres reçus.

Article 75 – Les conseillers techniques adjoints

Chaque conseiller technique peut avoir un conseiller technique adjoint qui a pour fonction de le seconder, en particulier pour :

- le contrôle des inventaires et le suivi quotidien des matériels de l'équipe ;
- le suivi de la formation continue des équipiers ;
- l'organisation des entraînements ou des recyclages selon le calendrier départemental ;
- la coordination avec le fonctionnement intérieur des centres, en relation étroite avec les chefs de centre.

Les conseillers techniques adjoints sont désignés par le directeur départemental sur proposition du conseiller technique départemental.

Article 76 – Organisation de la permanence

Le CODIS est tenu informé de la disponibilité des équipes spécialisées de façon à garantir en toutes circonstances au plan départemental, un engagement opérationnel conforme aux règles techniques qui sont opposables à chaque équipe.

Les conseillers techniques départementaux et les conseillers techniques adjoints, désignés par le directeur départemental, organisent la permanence départementale « conseiller technique » de leur spécialité.

Article 77 – Les experts

Le service départemental d'incendie et de secours peut engager des personnels ayant des compétences dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou du suivi des contraintes psychologiques en qualité de sapeurs-pompiers volontaires pour des missions de conseil technique.

CHAPITRE V – RÉVISION

Article 78 – Révision

Le présent document sera régulièrement révisé sur proposition du directeur départemental, selon la même procédure que celle ayant conduit à son adoption.

ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

Annexe 2 : Classement des centres d'incendie et de secours

Annexe 3 : Effectifs minimum de permanence

Annexe 4 : Armement type des centres d'incendie et de secours

Annexe 5 : Armement des engins en personnels

Annexe 6 : Tableau d'aide à l'engagement de la chaîne de commandement

Annexe 7 : Tableau d'aide à l'engagement des personnels du GSSM

Annexe 8 : Tableau d'information des autorités

Annexe 9 : Rattachement opérationnel des communes de l'Ardèche

Annexe 10 : Départ types

Annexe 11 : Groupes préconstitués

Annexe 12 : Gestion de la disponibilité à distance

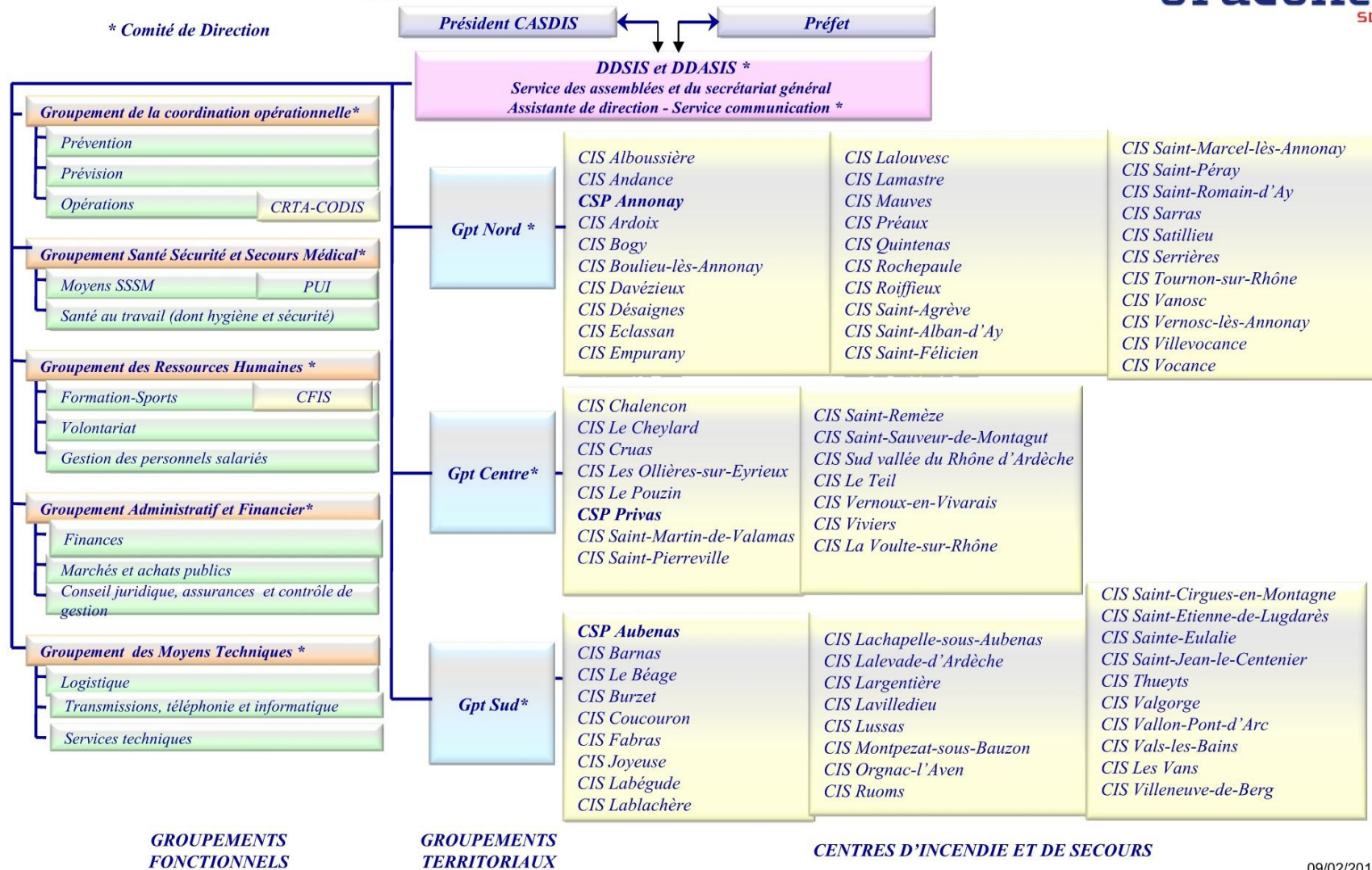
Annexe 13 : Liste des départements conventionnés avec le SDIS de l'Ardèche

Annexe 14 : Glossaire

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Annexe 1

Organigramme du SDIS de l'Ardèche



CLASSEMENT DES CIS

GROUPEMENT	SECTEUR	CSP	CS Renforcé	CS	CPI Renforcé	CPI
NORD	1			SARRAS SERRIERES	ANDANCE ARDOIX ECLASSAN	
	2	ANNONAY		VANOSC	BOULIEU LES ANNONAY DAVEZIEUX QUINTENAS ROIFFIEUX ST MARCEL LES ANNONAY VERNOSC LES ANNONAY VILLEVOCANCE VOCANCE	BOGY
	3			LAMASTRE SATILLIEU ST AGREVE ST FELICIEN	DESAIGNES LALOUVESC ROCHEPAULE ST ALBAN D'AY ST ROMAIN D'AY	EMPURANY PREAUX
	4		ST PERAY TOURNON			ALBOUSSIÈRE MAUVES

CLASSEMENT DES CIS

GROUPEMENT	SECTEUR	CSP	CS Renforcé	CS	CPI Renforcé	CPI
CENTRE	5			LE CHEYLARD ST MARTIN DE VALAMAS		
	6			ST SAUVEUR DE MONTAGUT VERNOUX	CHALENCON LES OLLIERES ST PIERREVILLE	
	7	PRIVAS				
	8		LA VOULTE	LE POUZIN		
	9		LE TEIL	CRUAS		
	10			SUD VALLEE RHONE ARDECHE	VIVIERS	ST REMEZE

CLASSEMENT DES CIS

GROUPEMENT	SECTEUR	CSP	CS Renforcé	CS	CPI Renforcé	CPI
SUD	11			COUCOURON ST ETIENNE DE LUGDARES	LE BEAGE ST CIRGUES STE EULALIE	
	12			THUEYTS FABRAS	BURZET MONTPEZAT / BAUZON	BARNAS
	13			VALS LES BAINS	LALEVADE D'ARDECHE	LABÉGUDE
	14	AUBENAS			LACHAPELLE SOUS AUBENAS	
	15			VILLENEUVE DE BERG LUSSAS	LAVILLEDIEU	ST JEAN LE CENTENIER
	16			LARGENTIERE	VALGORGE	
	17			LABLACHERE LES VANS	JOYEUSE	
	18			RUOMS VALLON PONT D'ARC	ORGNAC L'AVEN	

EFFECTIFS MINIMUM DE PERMANENCE

CIS	Classement	Effectif minimum de permanence
ANNONAY	CSP	15
AUBENAS	CSP	15
PRIVAS	CSP	15
SUD VALLEE RHÔNE ARDECHE	CSR	8
LA VOULTE SUR RHONE	CSR	8
LE TEIL	CSR	8
SAINT PERAY	CSR	8
TOURNON	CSR	8
COUCOURON	CS	6
CRUAS	CS	6
FABRAS	CS	6
LABLACHERE	CS	6
LAMASTRE	CS	6
LARGENTIERE	CS	6
LE CHEYLARD	CS	6
LE POUZIN	CS	6
LES VANS	CS	6
LUSSAS	CS	6
RUOMS	CS	6
SAINT AGREVE	CS	6
SAINT ETIENNE DE LUGDARES	CS	6
SAINT FELICIEN	CS	6
SAINT MARTIN DE VALAMAS	CS	6
SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT	CS	6
SARRAS	CS	6
SATILLIEU	CS	6
SERRIERES	CS	6
THUEYTS	CS	6

EFFECTIFS MINIMUM DE PERMANENCE

CIS	Classement	Effectif minimum de permanence
VALLON PONT D'ARC	CS	6
VALS LES BAINS	CS	6
VANOSC	CS	6
VERNOUX	CS	6
VILLENEUVE DE BERG	CS	6
VIVIERS	CS	6
ANDANCE	CPIR	5
ARDOIX	CPIR	5
BOULIEU LES ANNONAY	CPIR	5
BURZET	CPIR	5
CHALENCON	CPIR	5
DAVEZIEUX	CPIR	5
DESAIGNES	CPIR	5
ECLASSAN	CPIR	5
JOYEUSE	CPIR	5
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	CPIR	5
LALEVADE D'ARDECHE	CPIR	5
LALOUVESC	CPIR	5
LAVILLEDIEU	CPIR	5
LE BEAGE	CPIR	5
LES OLLIERES	CPIR	5
MONTPEZAT	CPIR	5
ORGNAC L'AVEN	CPIR	5
QUINTENAS	CPIR	5
ROCHEPAULE	CPIR	5
ROIFFIEUX	CPIR	5
SAINT ALBAN D'AY	CPIR	5
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE	CPIR	5
SAINT MARCEL LES ANNONAY	CPIR	5
SAINT PIERREVILLE	CPIR	5
SAINT REMEZE	CPIR	5
SAINT ROMAIN D'AY	CPIR	5
SAINTE EULALIE	CPIR	5
VALGORGE	CPIR	5
VERNOSC LES ANNONAY	CPIR	5

EFFECTIFS MINIMUM DE PERMANENCE

CIS	Classement	Effectif minimum de permanence
VILLEVOCANCE	CPIR	5
VOCANCE	CPIR	5
ALBOUSSIÈRE	CPI	3
BARNAS	CPI	3
BOGY	CPI	3
EMPURANY	CPI	3
LABEGUDE	CPI	3
MAUVES	CPI	3
PREAUX	CPI	3
SAINT JEAN LE CENTENIER	CPI	3

ARMEMENT TYPE DES CIS

L'armement type défini par la présente annexe peut être modulé, notamment en zone urbaine défendue par plusieurs centres d'incendie et de secours.

Cet armement peut être complété ou adapté pour tenir compte des risques particuliers du département, tels qu'ils sont identifiés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

CIS	CSP (3)	CS		CPI	
Domaines	//	CSR (5)	CS (26)	CPIR (31)	CPI (8)
Incendie urbain	2 engins feux urbains 1 échelle aérienne	1 engin feux urbains	1 engin feux urbains	Aucun	Aucun
Incendie Feux de forêt	2 engins de lutte FDF	2 engins de lutte FDF	1 engin de lutte FDF	1 engin de lutte FDF	1 engin de lutte FDF
SAP	2 VSAV	2 VSAV	1 VSAV	Aucun	Aucun
Secours routiers	1 VSRS	1 VSR	Kit de balisage	Kit de balisage	Kit de balisage
Opérations diverses	1 VTU	1 VTU	1 VTU	1 VTU ou équivalent	1 VTU ou équivalent
Moyens de transport	1 VLHR 1 VLU 1 VTP	1 VLHR 1 VLU 1 VTP	1 VLHR si chef de groupe FF 1 VLU ou équivalent	1 VLU ou équivalent	Aucun
Matériels divers					
1 Kit d'épuisement = 1 pompe thermique, 1 pompe électrique, 1 aspirateur à eau + 1 turbo pompe suivant secteur	2 minimum	2 minimum	1 minimum	1 minimum	1 minimum
1 Kit d'éclairage = 1 groupe électrogène, 2 projecteurs, 1 enrouleur 25 m	1 minimum	1 minimum	1 minimum	1 minimum	1 minimum
1 Kit Bâchage = 2 bâches 40m ² , 1 bâche 60m ² , 2 commandes, 1 cordage	1 minimum	1 minimum	1 minimum	1 minimum	1 minimum

ARMEMENT TYPE DES CIS

RÉSERVES ET AFFECTATIONS COMPLÉMENTAIRES

ENGINES	DEPARTEMENTAL		GROUPEMENT TERRITORIAL		BASSIN OPERATIONNEL	
	Qualité	Quantité	Qualité	Quantité	Qualité	Quantité
VSAV	Réserve	3			Affectation	14
VSANTT					Affectation	5
PMA			Affectation	3		
VRM					Affectation	14
SR	Réserve	1			Affectation	18
FURB (FPT, FPTL, CCR...)						
EPA			Réserve	2		
LCR					Affectation	2
CEEM	Affectation	2				
FDF (CCF L,M,S)	Réserve	1			Affectation	14
VT COMMANDO			Affectation	3	Réserve	2
VT ECOBUAGE	Affectation	1				
CERETA	Affectation	2				
PORTEUR D'EAU					Affectation	18
CEDA/MPRGP			Affectation	3		
MPR	Réserve	1	Réserve	3	Affectation	29
VT GRIMP	Affectation	2				
VPL	Affectation	1				
VIRT	Affectation	2				
CEDEPOL	Affectation	1				
CESD	Affectation	2				
UME			Affectation	2		
CHENIL	Affectation	1				
ULTT					Affectation	2
BRS	Réserve	1			Affectation	20
VPRO			Affectation	1		
CEEDV	Affectation	1				
PCC			Affectation	2		
PCS	Affectation	1				
VTU, VLU, VLHR, VTP, VTM	Affectation	1				
KIT ARI			Affectation	6		
RCARB	Affectation	1				
VLOGA	Affectation	1				
RRADIO	Affectation	1				

ARMEMENT TYPE DES CIS

Réserve : signifie que l'engin est armé et qu'il peut être mis à disposition d'un CIS pour emploi sans affectation sur un secteur défini par le SDACR

Affectation : signifie que l'engin est armé et affecté sur un secteur conformément aux préconisations du SDACR

ARMEMENT DES ENGINES EN PERSONNELS

MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ENGINS	EFFECTIF D'USAGE (1)	EFFECTIF MAXIMUM	OBSERVATIONS
CCF (tous types)	4	selon carte grise	
CD/CDHR/DA	3	selon carte grise	avec MPR
EPA/EP/EP/BEA	2	selon carte grise	
FPT (tous types)	6	8	
FPTL (tous types)	6	6	
MPR	2	3	avec véhicule de traction
VPI	3	selon carte grise	
CCR	6	6	
CCGC	2	selon carte grise	

MISSIONS DE SECOURS AUX PERSONNES

ENGINS	EFFECTIF D'USAGE (1)	EFFECTIF MAXIMUM	OBSERVATIONS
VSAB/VSANTT VSAV	3	4	VSAB : maximum 7 personnes transportées au total VSAV : maximum 5 personnes transportées au total
VSR/FSR/CMF	3	selon carte grise	
VLM	1	selon carte grise	
CPMA	2	selon carte grise	avec véhicule d'accompagnement

AUTRES MISSIONS DE SECOURS

ENGINS	EFFECTIF D'USAGE (1)	EFFECTIF MAXIMUM	OBSERVATIONS
CPCE	2	selon carte grise	plus personnel spécialisé selon l'unité

ARMEMENT DES ENGINES EN PERSONNELS

ENGINES	EFFECTIF D'USAGE (1)	EFFECTIF MAXIMUM	OBSERVATIONS
Remorques diverses (RGE/RPO/...)	2	personnel nécessaire pour la mise en œuvre	avec véhicule de traction personnel spécialisé selon unité
SKNEI	2	selon carte grise	
VCH	3	selon carte grise	avec équipes spécialisées
VIC	1	selon carte grise	avec équipes spécialisées
VIMP	1	selon carte grise	avec équipes spécialisées
VIRT	3	selon carte grise	
VL (tous types)	1	selon carte grise	
VPC	2	selon carte grise	
VPL	1	selon carte grise	avec équipes spécialisées
VPro	3	selon carte grise	
VTP	1	selon carte grise	
VTU/VLU	2	selon carte grise	

- (1) Si le nombre de places assises dans le véhicule le permet. En cas d'impossibilité matérielle ou si l'effectif présent lors du départ de l'engin est insuffisant, il est complété par du personnel d'un autre CIS.

TABLEAU D'AIDE A L'ENGAGEMENT DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Type d'intervention	Engagement des cadres du SDIS			
FEU URBAIN	Off. Permanence CTA/CODIS	CHEF DE GROUPE	CHEF DE COLONNE	CHEF DE SITE
Plus de 2 LDV (ou équivalent)	Présence au CODIS	A engager	A prévenir	A prévenir
Plus de 4 LDV (ou équivalent)	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Avec notion de victimes	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Feu dans un ER ou un ERP	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Relogements ou dégâts importants	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Localisation sensible ou vieux quartier	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
FEUX DE FORET				
1 GIFF engagé	A prévenir	A engager	A prévenir	A prévenir
Plus de 1 GIFF	Présence au CODIS	A engager	A prévenir	A prévenir
A partir 3 GIFF	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Départ de feu en zone sensible	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Engagement de moyens aériens	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
ACCIDENTS				
Nécessitant VSR	A prévenir	A engager	A prévenir	A prévenir
Nécessitant un hélicoptère	A prévenir	A engager	A prévenir	A prévenir
Plus de 3 blessés	A prévenir	A engager	A prévenir	A prévenir
Plus de 5 blessés	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Personnes décédées	Présence au CODIS	A engager	A prévenir	A prévenir
Impliquant TMD	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Accident d'avion ou d'hélicoptère	Présence au CODIS	A engager	A engager	A engager
Accident de train	Présence au CODIS	A engager	A engager	A engager

TABLEAU D'AIDE A L'ENGAGEMENT DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Type d'intervention	Engagement des cadres du SDIS			
ACCIDENTS	Off. Permanence CTA/CODIS	CHEF DE GROUPE	CHEF DE COLONNE	CHEF DE SITE
Impliquant une personnalité	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
SECOURS A VICTIME				
Décès de victime accidentel	A prévenir	A prévenir	A prévenir	A prévenir
Nécessitant un hélicoptère	A prévenir	A engager	A prévenir	A prévenir
Intoxication ou brûlure grave	Présence au CODIS	A engager	A prévenir	A prévenir
Sauvetages en cours	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Blessure grave d'un SP	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Décès d'un SP	Présence au CODIS	A engager	A engager	A engager
Impliquant une personnalité	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
INTERVENTION SPÉCIALISÉE				
GRIMP	A prévenir	A engager	A engager	A prévenir
SAL	A prévenir	A engager	A engager	A prévenir
SD	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
CMIC	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
CMIR	Présence au CODIS	A engager	A engager	A prévenir
Dans tous les cas, le conseiller technique devra être informé				

TABLEAU D'AIDE A L'ENGAGEMENT DES PERSONNELS DU GSSSM

Engagement d'un infirmier sapeur-pompier protocolé systématique si notion de douleur (EVA>3)
et /ou de transport long et pénible et/ou trajet > à 30 '.

SINISTRE	PRECISION SINISTRE	VSAV ou équivalent	Infirmier	Médecin
Arrêt cardio-respiratoire	sans précision		X	
	devant témoin ou découverte récente sans notion de rigidité cadavérique	X	X	X
Hémorragie qui ne cède pas à la compression manuelle		X	X	X
Inconscience : ne répond pas à une question simple et ne réagit pas à la stimulation		X	X	
Difficultés respiratoires avec présence de signes de gravité : sueurs, cyanose, agitation, difficultés pour parler		X	X	
Section complète de membre ou du tronc		X	X	X
Ecrasement permanent d'un membre ou du tronc		X	X	X
Noyade	sans précision			
	devant témoin, sortie de l'eau et détresse vitale	X	X	X
Pendaison	sans précision		X	
	récente, dépendu	X	X	X
Accident électrique avec tension>500 V ou foudre		X	X	X
Accident avec plaie par arme		X	X	
	avec détresse vitale		X	X
Défenestration ou chute de 3 mètres et plus		X	X	X
Accident avec matière dangereuse		X	X	pharmacien
Accident de circulation				
	avec piéton ou conducteur 2 roues	X	X	
	avec piéton ou conducteur 2 roues inertes		X	X
	accident avec choc violent ou incarcéré		X	X
Accident grave avec machine		X	X	X
Personne en cours d'accouchement	perte des eaux et trajet< 30'	X	X	
	perte des eaux et trajet >30' et/ou en phase d'expulsion	X	X	X
Intoxication au CO	individuelle	X	X	
	collective	X	X	X
Intoxication alimentaire collective		X	X	vétérinaire
Accident avec animaux	blessent ou menacent le personnel	X		vétérinaire
Equipe spécialisée (GRIMP, PLONGEUR, SD,...)	avec victime humaine	X	X	suivant gravité
Soutien sanitaire		X	X	
Equipe spécialisée			spécialisé si possible	spécialisé si possible
Toutes autres natures	chef de colonne engagé	X	X	

TABLEAU D'INFORMATION DES AUTORITÉS

1 - Accidents routiers

- occasionnant un ou plusieurs décès sur tout axe ;
- concernant le transport de matières dangereuses ;
- impliquant des personnalités ;
- lorsque les sauveteurs sont blessés ;
- entraînant une coupure des grands axes.

2 - Incendies – Explosions

- lorsque plusieurs habitations individuelles sont touchées ou lorsqu'une habitation collective est évacuée ;
- impliquant des matières dangereuses ;
- concernant des établissements recevant du public sensibles (maisons de retraite, hôpitaux, grandes surfaces commerciales, ...) ;
- entraînant un chômage technique ;
- lorsque des personnalités sont touchées par le sinistre ;
- lorsque des sauveteurs sont brûlés ;
- occasionnant un ou plusieurs décès.

3 - Protection de l'environnement

- en cas de pollutions aquatiques ou terrestres ayant une répercussion médiatique et/ou donnant lieu à une émotion publique.

4 - Risques naturels

- en cas de crues ou d'inondations brutales ;
- en cas de tempêtes, tornades entraînant d'importants dégâts ;
- en cas de neige abondante et/ou de risque d'avalanche ;
- en cas de glissements de terrain entraînant d'importants dégâts.

5 - Autres interventions

- concernant des aéronefs ;
- concernant un accident de train ;
- concernant un accident de travail avec décès ;
- en cas de recherche de personne ;
- en cas d'intoxication collective ;
- en cas d'emploi de moyens nationaux ;
- toute intervention mettant en cause des produits radiologiques, bactériologiques et/ou chimiques ;
- découverte d'engins explosifs ;
- découverte de corps sur la voie publique ;

TABLEAU D'INFORMATION DES AUTORITÉS

- rave partie non déclarée ;
- et de tout autre événement qui, à l'appréciation du cadre de permanence, est susceptible d'avoir un retentissement particulier dans l'opinion publique.

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
10	ACCONS	Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	LAMASTRE	ST AGREVE
20	AILHON	Le Village (Mairie)	SUD	AUBENAS	LACHAPELLE	LABEGUDE	VALS LES BAINS
21	AILHON	La Chaberterie	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS	LAVEVADE
22	AILHON	Chaunes	SUD	AUBENAS	LACHAPELLE	LARGENTIERE	LABEGUDE
30	AIZAC	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	BURZET	AUBENAS
40	AJOUX	Le Village	CENTRE	PRIVAS	AUBENAS	ST SAUVEUR M.	ST PIERREVILLE
50	ALBA LA ROMAINE	Le Village	CENTRE	ST JEAN CENT.	TEIL (Le)	VILLENEUVE	VIVIERS
60	ALBON D'ARDECHE	Mairie	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	CHALENCON
70 Jour	ALBOUSSIÈRE	Centre Village	NORD	ALBOUSSIÈRE	ST PERAY	VERNOUX	LAMASTRE
70 Nuit	ALBOUSSIÈRE	Centre Village	NORD	ALBOUSSIÈRE	VERNOUX	ST PERAY	LAMASTRE
80	ALISSAS	Le Village	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	CRUAS	VOULTE (La)
90	ANDANCE	Le Village	NORD	ANDANCE	SARRAS	BANCEL (26)	ANNONAY
100	ANNONAY	Rive gauche de la Deûme	NORD	ANNONAY	BOULIEU	DAVEZIEUX	SERRIERES
101	ANNONAY	Rive droite de la Deûme	NORD	ANNONAY	VILLEVOCANCE	ROIFFIEUX	VANOSC
110	ANTRAIQUES SUR VOLANE	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LAVEVADE
120	ARCENS	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	ST AGREVE	STE EULALIE
130	ARDOIX	Le Village	NORD	ARDOIX	SARRAS	QUINTENAS	ST ROMAIN D'AY
140	ARLEBOSC	Centre Village	NORD	EMPURANY	LAMASTRE	ST FELICIEN	DESAIGNES
141	ARLEBOSC	La Peine ;Le mas La Bareyre	NORD	EMPURANY	ST FELICIEN	LAMASTRE	SATILLIEU
150	ARRAS SUR RHONE	Le Village	NORD	SARRAS	TOURNON	ANDANCE	ST VALLIER (26)
160	ASPERJOC	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LAVEVADE
170	ASSIONS (Les)	Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	LARGENTIERE
171	ASSIONS (Les)	Le Pazanan - Les Blaches	SUD	LABLACHERE	JOYEUSE	VANS (LES)	RUOMS
180	ASTET	Le Village	SUD	BARNAS	THUEYTS	COUCOURON	ST CIRGUES M.
181	ASTET	La Chavade / zone nordique	SUD	COUCOURON	ST ETIENNE LUG.	BARNAS	ST CIRGUES M.
182	ASTET	Bel Air	SUD	ST ETIENNE LUG.	COUCOURON	BARNAS	THUEYTS
190	AUBENAS	Le Château	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS	LACHAPELLE
200	AUBIGNAS	Le Village	CENTRE	TEIL (Le)	ST JEAN CENT.	VILLENEUVE	VIVIERS
220	BAIX	Le Village	CENTRE	POUZIN (Le)	CRUAS	VOULTE (La)	LORIOLE (26)
221	BAIX	Coucourdas	CENTRE	CRUAS	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	LORIOLE (26)
230	BALAZUC	Le Village	SUD	RUOMS	LARGENTIERE	LACHAPELLE	VALLON
240	BANNE	Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	RUOMS
241	BANNE	La Boudène	SUD	BESSEGES (30)	VANS (LES)	ST AMBROIX (30)	LABLACHERE
250	BARNAS	Le Village	SUD	BARNAS	THUEYTS	FABRAS	MONTPEZAT
260	BEAGE (Le)	Village (Mairie)	SUD	BEAGE (Le)	STE EULALIE	COUCOURON	MONASTIER (Le) (43)
270	BEAUCHASTEL	Mairie	CENTRE	VOULTE (La)	POUZIN (Le)	LIVRON (26)	ST PERAY
280	BEAULIEU	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	JOYEUSE	RUOMS

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
290	BEAUMONT	Le Village (Mairie)	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	VALGORGE	LARGENTIERE
291	BEAUMONT	La Roche	SUD	VALGORGE	JOYEUSE	LARGENTIERE	LABLACHERE
300	BEAUVENE	Mairie	CENTRE	ST SAUVEUR M.	CHALENCON	CHEYLARD (Le)	VERNOUX
310	BERRIAS & CASTELJAU	Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	RUOMS
311	BERRIAS & CASTELJAU	Le Coudon	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	JOYEUSE	RUOMS
312	BERRIAS & CASTELJAU	Casteljau	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	JOYEUSE	RUOMS
320	BERZEME	Village / Taverne	SUD	ST JEAN CENT.	VILLENEUVE	PRIVAS	LUSSAS
330	BESSAS	Le Village (Mairie)	SUD	BARJAC (30)	VALLON	ORGNAC	ST AMBROIX (30)
340	BIDON	Le Village	CENTRE	ST REMEZE	SVRA	VALLON	PIERRELATTE (26)
341	BIDON	Rivière Ardèche	CENTRE	ST REMEZE	SVRA	VALLON	PIERRELATTE (26)
350	BOFFRES	Centre Village	NORD	ALBOUSSIÈRE	VERNOUX	CHALENCON	ST PERAY
351	BOFFRES	Charratier	NORD	VERNOUX	ALBOUSSIÈRE	LAMASTRE	CHALENCON
352	BOFFRES	Allaris	NORD	VERNOUX	ALBOUSSIÈRE	CHALENCON	ST PERAY
360	BOGY	Le Village	NORD	BOGY	ANNONAY	DAVEZIEUX	SERRIERES
370	BOREE	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	BEAGE (Le)	STE EULALIE	CHEYLARD (Le)
380	BORNE	Village (Mairie)	SUD	ST ETIENNE LUG.	VALGORGE	FABRAS	LANGOGNE (48)
381	BORNE	Croix de Beauzon	SUD	ST ETIENNE LUG.	FABRAS	VALGORGE	COUCOURON
390	BOZAS	Centre Village	NORD	ST FELICIEN	EMPURANY	LAMASTRE	TOURNON
400	BOUCIEU LE ROI	Centre Village	NORD	EMPURANY	LAMASTRE	ST FELICIEN	TOURNON
401	BOUCIEU LE ROI	Le Cros de Ratier	NORD	EMPURANY	LAMASTRE	TOURNON	DESAIGNES
402	BOUCIEU LE ROI	Les BRUAS	NORD	EMPURANY	LAMASTRE	TOURNON	ST FELICIEN
410	BOULIEU LES ANNONAY	Le Village	NORD	ANNONAY	BOULIEU	ST MARCEL A.	DAVEZIEUX
420	BOURG ST ANDEOL	Le Village	CENTRE	SVRA	PIERRELATTE (26)	ST REMEZE	VIVIERS
440	BROSSAINC	Le Village	NORD	MACLAS (42)	SERRIERES	ST MARCEL A.	BOULIEU
450	BURZET	Le Village	SUD	BURZET	MONTPEZAT	THUEYTS	FABRAS
451	BURZET	La Baricaude	SUD	STE EULALIE	BURZET	BEAGE (Le)	MONTPEZAT
470	CELLIER DU LUC	Village (Eglise)	SUD	ST ETIENNE LUG.	LANGOGNE (48)	PRADELLES (43)	COUCOURON
480	CHALENCON	Centre Village	CENTRE	CHALENCON	VERNOUX	ST SAUVEUR M.	CHEYLARD (Le)
490	CHAMBON (Le)	Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	STE EULALIE	ST MARTIN VAL.	BEAGE (Le)
491	CHAMBON (Le)	R.D. 122 Lachamp	CENTRE	STE EULALIE	BEAGE (Le)	VALS LES BAINS	BURZET
500	CHAMBONAS	Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	LARGENTIERE
510	CHAMPAGNE	Le Village	NORD	ANDANCE	SERRIERES	SARRAS	BOGY
520	CHAMPIS	Centre Commune Garnier	NORD	ALBOUSSIÈRE	ST PERAY	VERNOUX	VALENCE (26)
530	CHANDOLAS	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	JOYEUSE	RUOMS	VANS (LES)
540	CHANEAC	Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	ST AGREVE	BEAGE (Le)
550	CHARMES SUR RHÔNE	Mairie	CENTRE	VOULTE (La)	ST PERAY	ETOILE (26)	VALENCE SUD (26)
560	CHARNAS	Le Village	NORD	SERRIERES	BOGY	ANNONAY	ANDANCE

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
580	CHASSIERS	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	LACHAPELLE	JOYEUSE	AUBENAS
590	CHATEAUBOURG	Le Village	NORD	ST PERAY	MAUVES	TOURNON	TAIN (26)
600	CHATEAUNEUF DE VERNOUX	Centre Village	NORD	VERNOUX	CHALENCON	ALBOUSSIERE	LAMASTRE
610	CHAUZON	Le Village	SUD	RUOMS	VALLON	LARGENTIERE	JOYEUSE
620	CHAZEUX	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	LACHAPELLE	AUBENAS	VALS LES BAINS
630	CHEMINAS	Centre Village	NORD	ECLASSAN	SARRAS	TOURNON	ST FELICIEN
640	CHEYLARD (Le)	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	LAMASTRE	ST AGREVE
650	CHIROLS	Le Village	SUD	BURZET	FABRAS	MONTPEZAT	THUEYTS
651	CHIROLS	Masel-Gelon 32	SUD	VALS LES BAINS	BURZET	FABRAS	MONTPEZAT
660	CHOMERAC	Le Village	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	CRUAS	VOULTE (La)
670	COLOMBIER LE CARDINAL	Le Village RE	NORD	BOGY	ANNONAY	DAVEZIEUX	SERRIERES
680 Jour	COLOMBIER LE JEUNE	Centre Village	NORD	TOURNON	LAMASTRE	EMPURANY	ST FELICIEN
680 Nuit	COLOMBIER LE JEUNE	Centre Village	NORD	LAMASTRE	TOURNON	EMPURANY	ST FELICIEN
690	COLOMBIER LE VIEUX	Centre Village	NORD	ST FELICIEN	TOURNON	EMPURANY	LAMASTRE
700	CORNAS	Le Village	NORD	ST PERAY	MAUVES	TOURNON	VALENCE (26)
710	COUCOURON	Le Village	SUD	COUCOURON	ST CIRGUES M.	BEAGE (Le)	PRADELLES (43)
720	COUX	Le Village	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	CRUAS
730	CRESTET (Le)	Centre Village	NORD	LAMASTRE	EMPURANY	DESAIGNES	ST FELICIEN
740	CREYSEILLES	Le Village	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.
750	CROS DE GEORAND	Le Village (Eglise)	SUD	BEAGE (Le)	ST CIRGUES M.	STE EULALIE	COUCOURON
751	CROS DE GEORAND	La Palisse	SUD	ST CIRGUES M.	BEAGE (Le)	STE EULALIE	COUCOURON
752	CROS DE GEORAND	D536	SUD	ST CIRGUES M.	STE EULALIE	BEAGE (Le)	MONTPEZAT
753	CROS DE GEORAND	Pré de Mazan	SUD	STE EULALIE	BEAGE (Le)	ST CIRGUES M.	COUCOURON
760	CRUAS	Le Village	CENTRE	CRUAS	TEIL (Le)	POUZIN (Le)	MONTELMAR (26)
761	CRUAS	Corles	CENTRE	CRUAS	POUZIN (Le)	TEIL (Le)	MONTELMAR (26)
770	DARBRES	Le Village	SUD	LUSSAS	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE	AUBENAS
771	DARBRES	Senouillet	SUD	PRIVAS	LUSSAS	VILLENEUVE	LAVILLEDIEU
780	DAVEZIEUX	Centre Village	NORD	ANNONAY	DAVEZIEUX	VERNOSC	ANDANCE
781	DAVEZIEUX	ZI LaLombardiere	NORD	ANNONAY	DAVEZIEUX	VERNOSC	SERRIERES
790	DESAIGNES	Centre Village	NORD	DESAIGNES	LAMASTRE	ST AGREVE	EMPURANY
791	DESAIGNES	Cadet	NORD	ST AGREVE	DESAIGNES	LAMASTRE	ROCHEPAULE
792	DESAIGNES	La Pra	NORD	LAMASTRE	DESAIGNES	EMPURANY	ST AGREVE
800	DEVESSET	Le Village	CENTRE	ST AGREVE	CHAMBON/L. (43)	ROCHEPAULE	TENCE (43)
810	DOMPNAC	Le Village (Mairie)	SUD	JOYEUSE	VALGORGE	LABLACHERE	LARGENTIERE
811	DOMPNAC	Pourcharesse	SUD	VALGORGE	JOYEUSE	LABLACHERE	LARGENTIERE
820	DORNAS	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	STE EULALIE	ST PIERREVILLE
830	DUNIERES SUR EYRIEUX	Mairie	CENTRE	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.	VOULTE (La)	VERNOUX

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
840	ECLASSAN	Le Village	NORD	ECLASSAN	SARRAS	ARDOIX	ANDANCE
841	ECLASSAN	Chamon	NORD	ST ROMAIN D'AY	ECLASSAN	SARRAS	ARDOIX
850	EMPURANY	Centre Village	NORD	EMPURANY	LAMASTRE	DESAIGNES	ST FELICIEN
860	ETABLES	Centre Village	NORD	ECLASSAN	TOURNON	SARRAS	ST FELICIEN
870	FABRAS	Le Village	SUD	FABRAS	LAVEVADE	THUEYTS	VALS LES BAINS
880	FAUGERES	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	JOYEUSE	VANS (LES)	LARGENTIERE
890	FELINES	Le Village	NORD	SERRIERES	BOGY	ANNONAY	ANDANCE
900	FLAVIAC	Le Village	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	LORIOLE (26)
910	FONS	Le Village Eglise	SUD	LACHAPELLE	AUBENAS	LARGENTIERE	LABEGUDE
920	FREYSSENET	Le Village	CENTRE	PRIVAS	LUSSAS	VILLENEUVE	LAVILLEDIEU
930	GENESTELLE	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LAVEVADE
940	GILHAC & BRUZAC	Mairie Gilhac	CENTRE	VOULTE (La)	VERNOUX	POUZIN (Le)	OLLIERES (Les)
941	GILHAC & BRUZAC	Bruzac	CENTRE	VERNOUX	ALBOUSSIERE	VOULTE (La)	ST PERAY
950	GILHOC SUR ORMEZE	Centre Village	NORD	LAMASTRE	ALBOUSSIERE	TOURNON	VERNOUX
960	GLUIRAS	La Fargate	CENTRE	ST SAUVEUR M.	ST PIERREVILLE	OLLIERES (Les)	CHALENCON
961	GLUIRAS	La Coste	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	CHALENCON
970	GLUN	Le Village	NORD	MAUVES	TOURNON	ST PERAY	TAIN (26)
980	GOURDON	Mairie - La Planche	CENTRE	PRIVAS	VALS LES BAINS	AUBENAS	LABEGUDE
981	GOURDON	Vernas	CENTRE	AUBENAS	PRIVAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS
990	GRAS	Le Village	CENTRE	ST REMEZE	SVRA	VIVIERS	VALLON
1000	GRAVIERES	Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	VILLEFORT (48)
1010	GROSPIERRES	Le Village Domaine Rouret	SUD	RUOMS	LABLACHERE	VALLON	JOYEUSE
1020	GUILHERAND/GRANGES	Centre Ville	NORD	ST PERAY	VALENCE (26)	MAUVES	TOURNON
1030	INTRES	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	ST AGREVE	CHAMBON/L. (43)	DESAIGNES
1031	INTRES	Gourgouras	CENTRE	ST AGREVE	CHAMBON/L. (43)	ST MARTIN VAL.	FAY/LIGNON (43)
1040	ISSAMOULENC	L'Eglise	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	VOULTE (La)
1041	ISSAMOULENC	Pailles	CENTRE	ST SAUVEUR M.	ST PIERREVILLE	OLLIERES (Les)	VOULTE (La)
1050	ISSANLAS	Village (Eglise)	SUD	COUCOURON	ST CIRGUES M.	PRADELLES (43)	BEAGE (Le)
1060	ISSARLES	Village (Eglise)	SUD	BEAGE (Le)	COUCOURON	MONASTIER (Le) (43)	ST CIRGUES M.
1070	JAUJAC	Le Village	SUD	FABRAS	LAVEVADE	THUEYTS	VALS LES BAINS
1080	JAUNAC	Le Village	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	ST AGREVE	LAMASTRE
1090	JOANNAS	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	VALGORGE	JOYEUSE	LACHAPELLE
1100	JOYEUSE	La Village (Mairie)	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	LARGENTIERE	VANS (LES)
1110	JUVINAS	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	BURZET	MONTPEZAT	FABRAS
1111	JUVINAS	Font-Rognon	SUD	BURZET	VALS LES BAINS	MONTPEZAT	FABRAS
1112	JUVINAS	Libones	SUD	BURZET	MONTPEZAT	VALS LES BAINS	FABRAS
1120	LABASTIDE SUR BESORGUES	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	BURZET	LABEGUDE	MONTPEZAT

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
1130	LABASTIDE DE VIRAC	Le Village (Mairie)	SUD	VALLON	ORGNAC	BARJAC (30)	RUOMS
1131	LABASTIDE DE VIRAC	Rivière Ardèche	SUD	ST REMEZE	VALLON	RUOMS	ORGNAC
1132	LABASTIDE DE VIRAC	La Forestière (grotte)	SUD	ORGNAC	BARJAC (30)	VALLON	RUOMS
1140	LABATIE D'ANDAURE	Centre Ville	NORD	DESAIGNES	LAMASTRE	ST AGREVE	ROCHEPAULE
1150	LABEAUME	Village	SUD	RUOMS	JOYEUSE	VALLON	LARGENTIERE
1151	LABEAUME	Gadret - grotte du soldat	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	LARGENTIERE	RUOMS
1160	LABEGUDE	Village- Pont de Vals	SUD	LABEGUDE	AUBENAS	VALS LES BAINS	LAVEVADE
1170	LABLACHERE	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	JOYEUSE	VANS (LES)	LARGENTIERE
1180	LABOULE	Le Village (Mairie)	SUD	VALGORGE	LARGENTIERE	JOYEUSE	LABLACHERE
1190	LAC D'ISSARLES (Le)	Village (Eglise)	SUD	BEAGE (Le)	COUCOURON	ST CIRGUES M.	STE EULALIE
1200	LACHAMP RAPHAEL	Village (Eglise)	SUD	STE EULALIE	BEAGE (Le)	BURZET	ST PIERREVILLE
1210	LACHAPELLE GRAILLOUSE	Village	SUD	COUCOURON	ST CIRGUES M.	BEAGE (Le)	PRADELLES (43)
1220	LACHAPELLE SOUS AUBENAS	Le Village	SUD	LACHAPELLE	AUBENAS	LARGENTIERE	LABEGUDE
1230	LACHAPELLE SOUS CHANEAC	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	ST AGREVE	FAY/LIGNON (43)
1240	LAFARRE	Centre Village	NORD	LALOUVESC	ST FELICIEN	SATILLIEU	ROCHEPAULE
1260	LAGORCE	Le Village (Mairie)	SUD	VALLON	RUOMS	VILLENEUVE	ST REMEZE
1261	LAGORCE	Les Bouchers	SUD	RUOMS	VALLON	VILLENEUVE	JOYEUSE
1262	LAGORCE	Mayres	SUD	ST REMEZE	VALLON	SVRA	VILLENEUVE
1270	LAVEVADE D'ARDECHE	Le Village	SUD	LAVEVADE	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS
1280	LALOUVESC	Le Village	NORD	LALOUVESC	SATILLIEU	ST FELICIEN	ROCHEPAULE
1290	LAMASTRE	Centre Ville	NORD	LAMASTRE	DESAIGNES	EMPURANY	VERNOUX
1300	LANARCE	Village (Mairie) - (E)	SUD	COUCOURON	ST CIRGUES M.	PRADELLES (43)	THUEYTS
1310	LANAS	Village (Mairie)	SUD	LAVILLEDIEU	LACHAPELLE	AUBENAS	RUOMS
1311	LANAS	Aérodrome, CFA,	SUD	LACHAPELLE	AUBENAS	LARGENTIERE	LAVILLEDIEU
1320	LARGENTIERE	La Ville (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	JOYEUSE	LACHAPELLE	RUOMS
1330 Jour	LARNAS	Le Village	CENTRE	ST REMEZE	SVRA	VIVIERS	DONZERE (26)
1330 Nuit	LARNAS	Le Village	CENTRE	ST REMEZE	VIVIERS	SVRA	DONZERE (26)
1340	LAURAC EN VIVARAIS	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	JOYEUSE	LABLACHERE	LACHAPELLE
1350	LAVAL D'AURELLE	Village	SUD	ST ETIENNE LUG.	LANGOGNE (48)	VALGORGE	VANS (LES)
1360	LAVEYRUNE	Village (Mairie)	SUD	ST ETIENNE LUG.	LANGOGNE (48)	PRADELLES (43)	COUCOURON
1370	LAVILLATTE	Village	SUD	COUCOURON	PRADELLES (43)	LANGOGNE (48)	ST ETIENNE LUG.
1380	LAVILLEDIEU	Village	SUD	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE	LUSSAS	AUBENAS
1381	LAVILLEDIEU	cote de ville - RN 102	SUD	LAVILLEDIEU	AUBENAS	VILLENEUVE	LUSSAS
1390	LAVIOLLE	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LAVEVADE
1400	LEMPS	Centre Village	NORD	TOURNON	ECLASSAN	SARRAS	ST FELICIEN
1401	LEMPS	La Tuilière	NORD	TOURNON	SARRAS	TAIN (26)	MAUVES
1410	LENTILLERES	Le Village Mairie Eglise	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	LAVEVADE	LACHAPELLE

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
1420	LESPERON	Village (Eglise)	SUD	LANGOGNE (48)	COUCOURON	PRADELLES (43)	ST ETIENNE LUG.
1421	LESPERON	RN 102	SUD	COUCOURON	PRADELLES (43)	LANGOGNE (48)	ST CIRGUES M.
1430	LIMONY	Le Village	NORD	SERRIERES	ST PIERRE DE BŒUF (42)	BOGY	ANNONAY
1431	LIMONY	Le Velay Chezenas	NORD	ST PIERRE DE BŒUF (42)	SERRIERES	BOGY	ANNONAY
1440	LOUBARESSE	Le Village (Eglise)	SUD	VALGORGE	ST ETIENNE LUG.	LARGENTIERE	JOYEUSE
1450	LUSSAS	Le Village	SUD	LUSSAS	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE	AUBENAS
1460	LYAS	Petit Tournon	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	OLLIERES (Les)
1461	LYAS	Village	CENTRE	PRIVAS	OLLIERES (Les)	POUZIN (Le)	ST SAUVEUR M.
1470	MALARCE SUR LA THINES	Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	LARGENTIERE
1471	MALARCE SUR LA THINES	Combe Chaude	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	JOYEUSE	LARGENTIERE
1480	MALBOSC	Le Village (Mairie)	SUD	BESSEGES (30)	VANS (LES)	LABLACHERE	ST AMBROIX (30)
1481	MALBOSC	Sabuscles	SUD	VANS (LES)	BESSEGES (30)	LABLACHERE	ST AMBROIX (30)
1490	MARCOLS LES EAUX	Le Village (Mairie)	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	PRIVAS
1500	MARIAC	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	LAMASTRE	CHALENCON
1510	MARS	Le Village	CENTRE	ST AGREVE	CHAMBON/L. (43)	MAZET ST VOY (43)	FAY/LIGNON (43)
1520 Jour	MAUVES	Le Village	NORD	TOURNON	MAUVES	TAIN (26)	ST PERAY
1520 Nuit	MAUVES	Le Village	NORD	MAUVES	TOURNON	TAIN (26)	ST PERAY
1530	MAYRES	Le Village	SUD	BARNAS	THUEYTS	FABRAS	LAVEVADE
1540	MAZAN L'ABBAYE	Le Village	SUD	ST CIRGUES M.	COUCOURON	MONTPEZAT	STE EULALIE
1541	MAZAN L'ABBAYE	Lalligier	SUD	ST CIRGUES M.	STE EULALIE	MONTPEZAT	COUCOURON
1550	MERCUER	Le Village	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS	LAVEVADE
1560	MEYRAS	Le Village	SUD	THUEYTS	MONTPEZAT	FABRAS	BURZET
1561	MEYRAS	Neyrac - D102	SUD	THUEYTS	FABRAS	LAVEVADE	MONTPEZAT
1562	MEYRAS	Ventadour	SUD	FABRAS	THUEYTS	MONTPEZAT	LAVEVADE
1563	MEYRAS	Armanier	SUD	MONTPEZAT	BURZET	THUEYTS	FABRAS
1570	MEYSSE	Le Village	CENTRE	CRUAS	TEIL (Le)	MONTELMAR (26)	POUZIN (Le)
1571	MEYSSE	Les Freydières	CENTRE	TEIL (Le)	CRUAS	MONTELMAR (26)	POUZIN (Le)
1580	MEZILHAC	Le Village (Eglise)	SUD	St PIERREVILLE	VALS LES BAINS	STE EULALIE	CHEYLARD (Le)
1581	MEZILHAC	Sardige	SUD	CHEYLARD (Le)	St PIERREVILLE	VALS LES BAINS	STE EULALIE
1590	MIRABEL	Le Village	SUD	VILLENEUVE	LUSSAS	LAVILLEDIEU	AUBENAS
1591	MIRABEL	D259 jusqu'à grande Combe	SUD	LUSSAS	VILLENEUVE	LAVILLEDIEU	AUBENAS
1592	MIRABEL	Montfleuri / Bombis	SUD	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE	LUSSAS	AUBENAS
1600	MONESTIER (LE)	Le Village	NORD	VOCANCE	VANOSC	VILLEVOCANCE	ANNONAY
1610	MONTPEZAT SOUS BAUZON	Le Village	SUD	MONTPEZAT	THUEYTS	BURZET	FABRAS
1620	MONTREAL	Le Village Mairie	SUD	LARGENTIERE	JOYEUSE	LABLACHERE	LACHAPELLE
1630	MONTSELGUES	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	VALGORGE	JOYEUSE
1650	NONIERES (Les)	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	LAMASTRE	ST AGREVE	CHALENCON

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
1651	NONIERES (Les)	Le Crouzet	CENTRE	ST AGREVE	CHEYLARD (Le)	LAMASTRE	CHALENCON
1660	NOZIERES	Centre Village	NORD	LAMASTRE	DESAIGNES	EMPURANY	LALOUVESC
1661	NOZIERES	La Gagere La Valette Liobard	NORD	DESAIGNES	LAMASTRE	EMPURANY	LALOUVESC
1670	OLLIERES S/EYRIEUX (Les)	Mairie	CENTRE	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.	VOULTE (La)	CHALENCON
1671	OLLIERES S/EYRIEUX (Les)	La Chiesa	CENTRE	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.	PRIVAS	VOULTE (La)
1680	ORGNAC L'AVEN	Le Village (Mairie)	SUD	ORGNAC	VALLON	BARJAC (30)	RUOMS
1690	OZON	Le Village	NORD	SARRAS	ECLASSAN	ANDANCE	ARDOIX
1691	OZON	Gachon	NORD	ECLASSAN	SARRAS	ARDOIX	ANDANCE
1692	OZON	Mistra Reat / Perrard / Clemensson / Flachet / Juliat Bourany / Lussa/ ponchon / Les granges / Les Bledes	NORD	SARRAS	ECLASSAN	ARDOIX	ANDANCE
1700	PAILHARES	Centre Village	NORD	ST FELICIEN	LALOUVESC	SATILLIEU	ROCHEPAULE
1710	PAYZAC	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	JOYEUSE	VANS (LES)	LARGENTIERE
1720	PEAUGRES	Le Village - Praclos	NORD	ANNONAY	SERRIERES	BOGY	DAVEZIEUX
1721	PEAUGRES	Safari / Montanet (Subdivision)	NORD	ANNONAY	DAVEZIEUX	BOGY	SERRIERES
1722	PEAUGRES	La fromentale /Bras / Artru Le Bois / La Chaux	NORD	ANNONAY	BOGY	SERRIERES	DAVEZIEUX
1730	PEREYRES	Le Village	SUD	BURZET	MONTPEZAT	THUEYTS	FABRAS
1731	PEREYRES	La Baralade	SUD	STE EULALIE	BEAGE (Le)	BURZET	ST CIRGUES M.
1740	PEYRAUD	Le Village	NORD	SERRIERES	ANDANCE	SARRAS	BOGY
1741	PEYRAUD	Bouchet	NORD	BOGY	ANNONAY	DAVEZIEUX	SERRIERES
1750	PLAGNAL (Le)	Le Village (Eglise)	SUD	ST ETIENNE LUG.	LANGOGNE (48)	COUCOURON	PRADELLES (43)
1760	PLANZOLLES	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	JOYEUSE	VANS (LES)	LARGENTIERE
1770 Jour	PLATS	Centre Village	NORD	TOURNON	MAUVES	ST PERAY	LAMASTRE
1770 Nuits	PLATS	Centre Village	NORD	MAUVES	TOURNON	ST PERAY	LAMASTRE
1780	PONT DE LABEAUME	Le Village	SUD	FABRAS	THUEYTS	LALÉVADE	VALS LES BAINS
1790	POURCHERES	Le Village	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	AUBENAS	VOULTE (La)
1810	POUZIN (Le)	Le Village	CENTRE	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	LORIOI (26)	CRUAS
1820	PRADES	Le Village	SUD	LALÉVADE	AUBENAS	VALS LES BAINS	FABRAS
1830	PRADONS	Le Village	SUD	RUOMS	VALLON	LARGENTIERE	JOYEUSE
1840	PRANLES	Le Village	CENTRE	PRIVAS	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.	POUZIN (Le)
1841	PRANLES	Serre de la Sêlve	CENTRE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	PRIVAS	VOULTE (La)
1842	PRANLES	La Réviscole	CENTRE	OLLIERES (Les)	PRIVAS	ST SAUVEUR M.	POUZIN (Le)
1850	PREAUX	Le Village	NORD	PREAUX	ST ROMAIN D'AY	SATILLIEU	ST FELICIEN
1860	PRIVAS	Centre Ville	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	CRUAS
1870	PRUNET	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	FABRAS	JOYEUSE	LALÉVADE

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
1880	QUINTENAS	Le Village	NORD	QUINTENAS	ANNONAY	ST ROMAIN D'AY	SATILLIEU
1890	RIBES	Le Village (Mairie)	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	LARGENTIERE	VANS (LES)
1900	ROCHECOLOMBE	Le Village	SUD	LAVILLEDIEU	LACHAPELLE	AUBENAS	VILLENEUVE
1901	ROCHECOLOMBE	Vaudanoux	SUD	VILLENEUVE	LAVILLEDIEU	ST JEAN CENT.	LUSSAS
1910	ROCHEMAURE	Le Village	CENTRE	TEIL (Le)	MONTELMAR (26)	CRUAS	VIVIERS
1911	ROCHEMAURE	Malarias	CENTRE	TEIL (Le)	CRUAS	MONTELMAR (26)	POUZIN (Le)
1912	ROCHEMAURE	Bonnet-rive gauche	CENTRE	MONTELMAR (26)	TEIL (Le)	CRUAS	VIVIERS
1920	ROCHEPAULE	Ouest du Doux	NORD	ROCHEPAULE	ST AGREVE	LALOUVESC	SATILLIEU
1921	ROCHEPAULE	Est du Doux	NORD	ROCHEPAULE	LALOUVESC	ST AGREVE	SATILLIEU
1930	ROCHER	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	LACHAPELLE	JOYEUSE	AUBENAS
1940	ROCHESSAUVÉ	Mairie	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	CRUAS	VOULTE (La)
1950	ROCHETTE (La)	Le Village	CENTRE	FAY / LIGNON (43)	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	BEAGE (Le)
1960	ROCLES	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	VALGORGE	JOYEUSE	LABLACHERE
1961	ROCLES	Champussac	SUD	VALGORGE	LARGENTIERE	JOYEUSE	LABLACHERE
1970	ROIFFIEUX	Le Village	NORD	ROIFFIEUX	ANNONAY	ST ALBAN D'AY	QUINTENAS
1980	ROMPON	Le Village (Eglise)	CENTRE	VOULTE (La)	POUZIN (Le)	LORIOU (26)	LIVRON (26)
1981	ROMPON	Les Fonts	CENTRE	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	LORIOU (26)	PRIVAS
1990	ROSIERES	Le Village (Mairie)	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	LARGENTIERE	VANS (LES)
2000	ROUX (Le)	Le Village - (E)	SUD	MONTPEZAT	ST CIRGUES M.	THUEYTS	BURZET
2010	RUOMS	Le Village (Mairie)	SUD	RUOMS	VALLON	LARGENTIERE	JOYEUSE
2020	SABLIERES	Le Village (Mairie)	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	VANS (LES)	LARGENTIERE
2021	SABLIERES	Le Mas	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	JOYEUSE	LARGENTIERE
2022	SABLIERES	Palabart	SUD	VALGORGE	ST ETIENNE LUG.	JOYEUSE	LABLACHERE
2030	SAGNES & GOUDOULET	Le Village (Eglise)	SUD	STE EULALIE	BEAGE (Le)	BURZET	ST CIRGUES M.
2040	ST AGREVE	Le Village	CENTRE	ST AGREVE	CHAMBON/L. (43)	DESAIGNES	ST MARTIN VAL.
2041	ST AGREVE	Combelle - Le Pouzat	CENTRE	ST AGREVE	LAMASTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.
2050	ST ALBAN D'AY	Le Village / L'Homme	NORD	ST ALBAN D'AY	QUINTENAS	ST ROMAIN D'AY	SATILLIEU
2051	ST ALBAN D'AY	Vialot	NORD	ST ROMAIN D'AY	ST ALBAN D'AY	SATILLIEU	QUINTENAS
2053	ST ALBAN D'AY	La Chomotte	NORD	ST ALBAN D'AY	ROIFFIEUX	QUINTENAS	ST ROMAIN D'AY
2060	ST ALBAN EN MONTAGNE	Le Village (Eglise)	SUD	LANGOGNE (48)	ST ETIENNE LUG.	COUCOURON	PRADELLES (43)
2061	ST ALBAN EN MONTAGNE	Chase - Neuve	SUD	ST ETIENNE LUG.	LANGOGNE (48)	COUCOURON	PRADELLES (43)
2070	ST ALBAN AURIOLLES	Le Village	SUD	RUOMS	VALLON	LABLACHERE	JOYEUSE
2071	ST ALBAN AURIOLLES	Bourbouillet - Ranc d'Avènes	SUD	RUOMS	LABLACHERE	JOYEUSE	VALLON
2080	ST ANDEOL DE BERG	Le Village	SUD	VILLENEUVE	ST JEAN CENT.	LAVILLEDIEU	LUSSAS
2090	ST ANDEOL DE FOURCHADES	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	STE EULALIE	BEAGE (Le)
2091	ST ANDEOL DE FOURCHADES	Longeagne	CENTRE	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	STE EULALIE	BEAGE (Le)
2092	ST ANDEOL DE FOURCHADES	Bourlatier	CENTRE	STE EULALIE	BEAGE (Le)	BURZET	ST MARTIN VAL.

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
2100	ST ANDEOL DE VALS	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LALEVADE
2101	ST ANDEOL DE VALS	Cros du Loup	SUD	AUBENAS	VALS LES BAINS	LABEGUDE	LALEVADE
2110	ST ANDRE DE CRUZIERES	Le Village (Mairie)	SUD	ST AMBROIX (30)	VANS (LES)	BARJAC (30)	LABLACHERE
2120	ST ANDRE EN VIVARAIS	Le Village	CENTRE	ROCHEPAULE	TENCE (43)	MONTFAUCON (43)	ST AGREVE
2130	ST ANDRE LACHAMP	Le Village (Ancienne Ecole)	SUD	LABLACHERE	JOYEUSE	VANS (LES)	LARGENTIERE
2140	ST APPOLINAIRE DE RIAS	Centre Village	NORD	VERNOUX	CHALENCON	LAMASTRE	ST SAUVEUR M.
2150	ST BARTHELEMY LE MEIL	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST SAUVEUR M.	CHALENCON	OLLIERES (Les)
2160	ST BARTHELEMY GROZON	Centre Village	NORD	LAMASTRE	ALBOUSSIÈRE	VERNOUX	DESAIGNES
2161	ST BARTHELEMY GROZON	Grozon	NORD	ALBOUSSIÈRE	LAMASTRE	VERNOUX	DESAIGNES
2170	ST BARTHELEMY LE PLAIN	Centre Village	NORD	TOURNON	MAUVES	LAMASTRE	ST FELICIEN
2180	ST BASILE	Centre Village	NORD	LAMASTRE	DESAIGNES	EMPURANY	VERNOUX
2181	ST BASILE	Cluac	NORD	LAMASTRE	CHALENCON	DESAIGNES	EMPURANY
2190	ST BAUZILE	Le Village	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	CRUAS	VOULTE (La)
2200	ST CHRISTOL	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST SAUVEUR M.	CHALENCON	ST PIERREVILLE
2210	ST CIERGE LA SERRE	Mairie	CENTRE	VOULTE (La)	POUZIN (Le)	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.
2211	ST CIERGE LA SERRE	Les Michaux	CENTRE	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	PRIVAS	LORIOLE (26)
2220	ST CIERGE SOUS LE CHEYL.	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	LAMASTRE	ST AGREVE
2230	ST CIRGUES DE PRADES	Le Village	SUD	FABRAS	LALEVADE	THUEYTS	VALS LES BAINS
2240	ST CIRGUES EN MONTAGNE	Le Village (Mairie)	SUD	ST CIRGUES M.	COUCOURON	MONTPEZAT	STE EULALIE
2241	ST CIRGUES EN MONTAGNE	Les Chapeludes	SUD	ST CIRGUES M.	STE EULALIE	MONTPEZAT	BEAGE (Le)
2250	ST CLAIR	Le Village	NORD	ANNONAY	BOULIEU	DAVEZIEUX	SERRIERES
2260	ST CLEMENT	Le Village	CENTRE	FAY / LIGNON (43)	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	ST AGREVE
2261	ST CLEMENT	Orselas le haut	CENTRE	ST MARTIN VAL.	FAY/LIGNON (43)	CHEYLARD (Le)	ST AGREVE
2270	ST CYR	Centre Village	NORD	ANNONAY	DAVEZIEUX	ANDANCE	SARRAS
2271	ST CYR	Morel	NORD	ANNONAY	ANDANCE	DAVEZIEUX	BOGY
2280	ST DESIRAT	Le Village	NORD	ANDANCE	SARRAS	BOGY	ANNONAY
2281	St DESIRAT	Brunieux Sonier	NORD	BOGY	ANDANCE	SARRAS	ANNONAY
2290	ST DIDIER S/AUBENAS	Le Village	SUD	AUBENAS	LAVILLEDIEU	LABEGUDE	LACHAPELLE
2300	ST ETIENNE DE BOULOGNE	Le Village	SUD	AUBENAS	PRIVAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS
2310	ST ETIENNE DE FONTBELLON	Le Village	SUD	AUBENAS	LACHAPELLE	LABEGUDE	VALS LES BAINS
2320	ST ETIENNE DE LUGDARES	Le Village (Eglise)	SUD	ST ETIENNE LUG.	LANGOGNE (48)	COUCOURON	PRADELLES (43)
2330	ST ETIENNE DE SERRES	Mairie	CENTRE	ST SAUVEUR M.	ST PIERREVILLE	OLLIERES (Les)	CHALENCON
2331	ST ETIENNE DE SERRES	Pisse-Renard	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	CHALENCON
2340	ST ETIENNE DE VALOUX	Le Village	NORD	ANDANCE	SARRAS	ANNONAY	BANCEL (26)
2341	ST ETIENNE DE VALOUX	Cote des Barges	NORD	ANDANCE	ANNONAY	SARRAS	BANCEL (26)
2350	STE EULALIE	Le Village (Eglise)	SUD	STE EULALIE	BEAGE (Le)	ST CIRGUES M.	COUCOURON
2360	ST FELICIEN	Centre Village	NORD	ST FELICIEN	PREAUX	LALOUVESC	SATILLIEU

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
2370	ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	Eglise	CENTRE	OLLIERES (Les)	VOULTE (La)	ST SAUVEUR M.	POUZIN (Le)
2371	ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	Bas Suc	CENTRE	VERNOUX	OLLIERES (Les)	CHALENCON	VOULTE (La)
2372 Jour	ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	Reymondon Le cellier	CENTRE	VOULTE (La)	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.	POUZIN (Le)
2372 Nuit	ST FORTUNAT SUR EYRIEUX	Reymondon Le cellier	CENTRE	OLLIERES (Les)	VOULTE (La)	ST SAUVEUR M.	POUZIN (Le)
2380	ST GENEST DE BEAUZON	Le Village (Mairie)	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	JOYEUSE	LARGENTIERE
2390	ST GENEST LACHAMP	Le Village (Mairie)	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	CHALENCON
2391	ST GENEST LACHAMP	La Rouveyre	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	CHEYLARD (Le)	OLLIERES (Les)
2400	ST GEORGES LES BAINS	Mairie	CENTRE	VOULTE (La)	ST PERAY	ETOILE (26)	POUZIN (Le)
2410	ST GERMAIN	Le Village	SUD	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE	AUBENAS	LUSSAS
2420	ST GINEYS EN COIRON	Le Village	SUD	ST JEAN CENT.	VILLENEUVE	LUSSAS	LAVILLEDIEU
2430	ST JACQUES D'ATTICIEUX	Le Village	NORD	MACLAS (42)	SERRIERES	ST JULIEN MOLIN M. (42)	ST MARCEL A.
2440	ST JEAN CHAMBRE	Centre Village	NORD	VERNOUX	CHALENCON	ST SAUVEUR M.	CHEYLARD (Le)
2441	ST JEAN CHAMBRE	Col de Ceyssovan Fontéal Jour Petit Jour Verdayer Croix du Ioup Le Puy	NORD	CHALENCON	VERNOUX	LAMASTRE	ST SAUVEUR M.
2450	ST JEAN DE MUZOLS	Centre Village	NORD	TOURNON	TAIN	SARRAS	MAUVES
2470	ST JEAN LE CENTENIER	Le Village	SUD	ST JEAN CENT.	VILLENEUVE	LAVILLEDIEU	TEIL (Le)
2480	ST JEAN ROURE	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	ST AGREVE	CHEYLARD (Le)	LAMASTRE
2481	ST JEAN ROURE	Beauvert	CENTRE	ST AGREVE	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	LAMASTRE
2482	ST JEAN ROURE	Maleval - Avenas	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	ST AGREVE	LAMASTRE
2490	ST JEURE D'ANDAURE	Le Village	CENTRE	ST AGREVE	DESAIGNES	ROCHEPAULE	LAMASTRE
2500	ST JEURE D'AY	Le Village	NORD	ST ROMAIN D'AY	ECLASSAN	SATILLIEU	PREAUX
2501	ST JEURE D'AY	Les Chezes	NORD	ECLASSAN	ST ROMAIN D'AY	SATILLIEU	PREAUX
2510	ST JOSEPH DES BANCS	Le Village	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LALEVADE
2520	ST JULIEN BOUTIERES	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	ST AGREVE	CHEYLARD (Le)	FAY/LIGNON (43)
2530	ST JULIEN DU GUA	Mairie	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	PRIVAS
2540	ST JULIEN DU SERRE	Le Village	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS	LACHAPELLE
2541	ST JULIEN DU SERRE	Coste d'Haut	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LALEVADE
2550	ST JULIEN EN ST ALBAN	Le Village	CENTRE	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	PRIVAS	LORIOLE (26)
2551	ST JULIEN EN ST ALBAN	Les Rancs	CENTRE	VOULTE (La)	POUZIN (Le)	PRIVAS	LORIOLE (26)
2560	ST JULIEN LABROUSSE	Le Village	CENTRE	CHALENCON	CHEYLARD (Le)	VERNOUX	LAMASTRE
2561	ST JULIEN LABROUSSE	La Sagne – La Vialle	CENTRE	CHALENCON	VERNOUX	CHEYLARD (Le)	LAMASTRE
2562	ST JULIEN LABROUSSE	Les Cabanes de Labrousse	CENTRE	CHALENCON	CHEYLARD (Le)	VERNOUX	LAMASTRE
2570	ST JULIEN LE ROUX	Centre Village	NORD	VERNOUX	OLLIERES (Les)	CHALENCON	VOULTE (La)
2580	ST JULIEN VOCANCE	Le Village	NORD	VOCANCE	VILLEVOCANCE	VANOSC	ANNONAY
2581	ST JULIEN VOCANCE	La Combe	NORD	VOCANCE	MONTFAUCON (43)	VILLEVOCANCE	VANOSC
2590	ST JUST D'ARDECHE	Le Village	CENTRE	SVRA	PT ST ESPRIT (30)	PIERRELATTE (26)	VIVIERS

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
2600	ST LAGER BRESSAC	Le Village	CENTRE	POUZIN (Le)	PRIVAS	CRUAS	VOULTE (La)
2610	ST LAURENT DU PAPE	Mairie	CENTRE	VOULTE (La)	POUZIN (Le)	OLLIERES (Les)	VERNOUX
2620	ST LAURENT LES BAINS	Le Village (Mairie)	SUD	ST ETIENNE LUG.	LANGOGNE (48)	VALGORGE	PRADELLES (43)
2630	ST LAURENT SOUS COIRON	Le Village	SUD	LUSSAS	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE	AUBENAS
2640	ST MARCEL D'ARDECHE	Le Village	CENTRE	SVRA	PT ST ESPRIT (30)	PIERRELATTE (26)	VIVIERS
2650	ST MARCEL LES ANNONAY	Le Village	NORD	ST MARCEL A.	ANNONAY	BOULIEU	BG ARGENTAL (42)
2660	STE MARGUERITE LAFIGERE	Le Village (Mairie)	SUD	VILLEFORT (48)	VANS (LES)	LABLACHERE	GENOLHAC (30)
2670	ST MARTIAL	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	STE EULALIE	BEAGE (Le)	CHEYLARD (Le)
2671	ST MARTIAL	gerbier de Jonc	CENTRE	STE EULALIE	BEAGE (Le)	ST MARTIN VAL.	ST CIRGUES M.
2680	ST MARTIN D'ARDECHE	Le Village	CENTRE	SVRA	PT ST ESPRIT (30)	ST REMEZE	VIVIERS
2681	ST MARTIN D'ARDECHE	Gorges Ardèche	CENTRE	SVRA	PT ST ESPRIT (30)	PIERRELATTE (26)	ST REMEZE
2690	ST MARTIN DE VALAMAS	Le Village	CENTRE	ST MARTIN VAL.	CHEYLARD (Le)	ST AGREVE	FAY/LIGNON (43)
2700	ST MARTIN SUR LAVEZON	Le Village	CENTRE	CRUAS	TEIL (Le)	POUZIN (Le)	PRIVAS
2720	ST MAURICE D'ARDECHE	Le Village	SUD	LAVILLEDIEU	LACHAPELLE	RUOMS	AUBENAS
2721	ST MAURICE D'ARDECHE	Mas de Chaussy	SUD	RUOMS	LAVILLEDIEU	LACHAPELLE	AUBENAS
2730	ST MAURICE D'IBIE	Le Village	SUD	VILLENEUVE	LAVILLEDIEU	ST JEAN CENT.	VALLON
2740	ST MAURICE EN CHALENCON	Centre Village Les rases Escleyne Grange de Prêlé	CENTRE	CHALENCON	VERNOUX	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)
2741	ST MAURICE EN CHALENCON	La Roche	CENTRE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	CHALENCON	VERNOUX
2750	ST MELANY	Le Village (Mairie)	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	VALGORGE	LARGENTIERE
2760	ST MICHEL D'AURANCE	Le Village	CENTRE	CHEYLARD (Le)	ST MARTIN VAL.	ST SAUVEUR M.	CHALENCON
2770	ST MICHEL DE BOULOGNE	Le Village	SUD	AUBENAS	PRIVAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS
2780	ST MICHEL DE CHAB.	Centre Village	CENTRE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	CHALENCON	VERNOUX
2781	ST MICHEL DE CHAB.	Viazac	CENTRE	VERNOUX	CHALENCON	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)
2782	ST MICHEL DE CHAB.	Peyres / Les Perrets	CENTRE	CHALENCON	VERNOUX	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)
2790 JOUR	ST MONTAN	Le Village	CENTRE	SVRA	VIVIERS	DONZERE (26)	TEIL (Le)
2790 NUIT	ST MONTAN	Le Village	CENTRE	VIVIERS	SVRA	DONZERE (26)	TEIL (Le)
2791	ST MONTAN	Le Moure	CENTRE	VIVIERS	SVRA	DONZERE (26)	PIERRELATTE (26)
2792	ST MONTAN	Sud Les Conches	CENTRE	SVRA	VIVIERS	DONZERE (26)	TEIL (Le)
2800	ST PAUL LE JEUNE	Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	ST AMBROIX (30)	LABLACHERE	BESSEGES (30)
2810	ST PERAY	Le Village	NORD	ST PERAY	VALENCE (26)	MAUVES	TOURNON
2820	ST PIERRE DE COLOMBIER	Le Village	SUD	BURZET	MONTPEZAT	FABRAS	THUEYTS
2830	ST PIERRE LA ROCHE	Le Village	CENTRE	CRUAS	TEIL (Le)	VILLENEUVE	PRIVAS
2840	ST PIERRE / ST JEAN	St-Pierre	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	LARGENTIERE
2841	ST PIERRE / ST JEAN	St-Jean	SUD	LABLACHERE	VANS (LES)	JOYEUSE	LARGENTIERE
2850	ST PIERRE SUR DOUX	Le Village	NORD	ROCHEPAULE	LALOUVESC	VOCANCE	SATILLIEU
2851	ST PIERRE SUR DOUX	Col du Rouvey / La Faury	NORD	LALOUVESC	ROCHEPAULE	VOCANCE	SATILLIEU

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
2860	ST PIERREVILLE	Mairie	CENTRE	ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	CHALENCON
2870	ST PONS	Le Village	CENTRE	ST JEAN CENT.	TEIL (Le)	VILLENEUVE	VIVIERS
2880	ST PRIEST	Mairie	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	CRUAS
2881	ST PRIEST	Escrinet	CENTRE	PRIVAS	AUBENAS	POUZIN (Le)	VALS LES BAINS
2890	ST PRIVAT	Le Village (Mairie)	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS	LUSSAS
2900	ST PRIX	Centre Village	NORD	LAMASTRE	DESAIGNES	ST AGREVE	CHEYLARD (Le)
2901	ST PRIX	Chateliere / Chabannes / Catalot	NORD	LAMASTRE	ST AGREVE	CHEYLARD (Le)	DESAIGNES
2910	ST REMEZE	Le Village	CENTRE	ST REMEZE	SVRA	VALLON	ORGNAC
2911	ST REMEZE	Gournier	CENTRE	ST REMEZE	VALLON	SVRA	ORGNAC
2912	ST REMEZE	Rocher D'autridge	CENTRE	ST REMEZE	VALLON	SVRA	RUOMS
2920	ST ROMAIN D'AY	Le Village	NORD	ST ROMAIN D'AY	SATILLIEU	QUINTENAS	ST ALBAN D'AY
2921	ST ROMAIN D'AY	Beclot	NORD	QUINTENAS	ST ROMAIN D'AY	SATILLIEU	ST ALBAN D'AY
2930	ST ROMAIN DE LERPS	Le Village	NORD	ST PERAY	ALBOUSSIÈRE	MAUVES	TOURNON
2940	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	Le Village (Mairie)	SUD	BARJAC (30)	VANS (LES)	ST AMBROIX (30)	ORGNAC
2941	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	St geniès	SUD	ST AMBROIX (30)	BARJAC (30)	VANS (LES)	ORGNAC
2950	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Mairie	CENTRE	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)	ST PIERREVILLE	CHALENCON
2960	ST SERNIN	Le Village	SUD	LACHAPPELLE	AUBENAS	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE
2970	ST SYLVESTRE	Centre Village	NORD	ALBOUSSIÈRE	ST PERAY	MAUVES	TOURNON
2980 JOUR	ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	Le Village	CENTRE	POUZIN (Le)	PRIVAS	VOULTE (La)	CRUAS
2980 NUIT	ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	Le Village	CENTRE	POUZIN (Le)	PRIVAS	CRUAS	VOULTE (La)
2990	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	Le Village	NORD	SATILLIEU	ST ALBAN D'AY	ST ROMAIN D'AY	PREAUX
3000	ST THOME	Le Village	CENTRE	VIVIERS	TEIL (Le)	ST JEAN CENT.	SVRA
3010	ST VICTOR	Centre Village	NORD	ST FELICIEN	PREAUX	ECLASSAN	SATILLIEU
3011	ST VICTOR	Royole / Belhomme	NORD	ECLASSAN	ST FELICIEN	PREAUX	SATILLIEU
3020	ST VINCENT DE BARRES	Le Village	CENTRE	CRUAS	POUZIN (Le)	PRIVAS	TEIL (Le)
3030	ST VINCENT DE DURFORT	Mairie	CENTRE	OLLIERES (Les)	ST SAUVEUR M.	VOULTE (La)	PRIVAS
3040	SALAVAS	Le Village (Mairie)	SUD	VALLON	RUOMS	BARJAC (30)	ORGNAC
3050	SALELLES (Les)	La Mairie	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	LARGENTIERE
3060	SAMPZON	Le Village	SUD	VALLON	RUOMS	LABLACHERE	LARGENTIERE
3061	SAMPZON	Le Querras	SUD	RUOMS	VALLON	LABLACHERE	LARGENTIERE
3070	SANILHAC	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	JOYEUSE	LABLACHERE	LACHAPPELLE
3071	SANILHAC	Le Gua	SUD	JOYEUSE	VALGORGE	LARGENTIERE	LABLACHERE
3080	SARRAS	Le Village	NORD	SARRAS	ANDANCE	ECLASSAN	ARDOIX
3090	SATILLIEU	Le Village	NORD	SATILLIEU	ST ROMAIN D'AY	ST ALBAN D'AY	PREAUX
3100	SAVAS	Le Village	NORD	ANNONAY	BOULIEU	ST MARCEL A.	SERRIERES
101	SAVAS	Eteize	NORD	ANNONAY	ST MARCEL	BOULIEU	ST JULIEN MOLIN M. (42)
3110	SCEAUTRES	Le Village	CENTRE	ST JEAN CENT.	TEIL (Le)	VILLENEUVE	VIVIERS

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
Annexe 9

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
3120	SECHERAS	Centre Village	NORD	ECLASSAN	SARRAS	TOURNON	MAUVES
3130	SERRIERES	Le Village	NORD	SERRIERES	ANNONAY	SARRAS	ANDANCE
3140	SILHAC	Centre Village	NORD	VERNOUX	CHALENCON	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)
3141	SILHAC	Combes Combeyron Besse Plaisance Le Seyterre	NORD	CHALENCON	VERNOUX	ST SAUVEUR M.	OLLIERES (Les)
3150	SOUCHE (La)	Le Village	SUD	FABRAS	LAVEVADE	THUEYTS	VALS LES BAINS
3151	SOUCHE (La)	Cx de Beauzon	SUD	ST ETIENNE LUG.	FABRAS	THUEYTS	VALGORGE
3160	SOYONS	Le Village Mairie	NORD	ST PERAY	VALENCE SUD (26)	VOULTE (La)	POUZIN (Le)
3170	TALENCIEUX	Le Village	NORD	VERNOSC	ANDANCE	SARRAS	ANNONAY
3171	TALENCIEUX	Assuis	NORD	SARRAS	ANDANCE	VERNOSC	ANNONAY
3172	TALENCIEUX	Blassieux	NORD	ANDANCE	VERNOSC	SARRAS	ANNONAY
3180	TAURIERS	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	JOYEUSE	LABLACHERE	LACHAPELLE
3190	TEIL (Le)	Le Teil	CENTRE	TEIL (Le)	MONTELMAR (26)	VIVIERS	CRUAS
3191 Jour	TEIL (Le)	Usine Lafarge	CENTRE	TEIL (Le)	VIVIERS	DONZERE (26)	MONTELMAR (26)
3191 Nuit	TEIL (Le)	Usine Lafarge	CENTRE	VIVIERS	TEIL (Le)	DONZERE (26)	MONTELMAR (26)
3210	THORRENC	Le Village	NORD	ANDANCE	SARRAS	ANNONAY	SERRIERES
3211	THORRENC	Ozas	NORD	VERNOSC	ANNONAY	ANDANCE	SARRAS
3220	THUEYTS	Le Village	SUD	THUEYTS	BARNAS	FABRAS	LAVEVADE
3230	TOULAUD	Le Village	NORD	ST PERAY	VOULTE (La)	VALENCE (26)	MAUVES
3231	TOULAUD	Juventin	NORD	ALBOUSSIERE	VERNOUX	ST PERAY	VOULTE (La)
3240	TOURNON SUR RHONE	Centre Ville	NORD	TOURNON	TAIN	MAUVES	SARRAS
3250	UCEL	Eglise Ecole	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS	LAVEVADE
3251	UCEL	La Lauziere	SUD	VALS LES BAINS	AUBENAS	LABEGUDE	LAVEVADE
3260	USCLADES & RIEUTORD	Usclades (Eglise)	SUD	STE EULALIE	BEAGE (Le)	ST CIRGUES M.	BURZET
3270	UZER	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	LACHAPELLE	JOYEUSE	AUBENAS
3280	VAGNAS	Le Village (Mairie)	SUD	VALLON	BARJAC (30)	ORGNAC	RUOMS
3290	VALGORGE	Le Village (Mairie)	SUD	VALGORGE	LARGENTIERE	JOYEUSE	LABLACHERE
3291	VALGORGE	Les Sagnes	SUD	VALGORGE	ST ETIENNE LUG.	LARGENTIERE	JOYEUSE
3300	VALLON PONT D'ARC	Le Village (Mairie)	SUD	VALLON	RUOMS	ST REMEZE	ORGNAC
3301	VALLON PONT D'ARC	Gorges Ardèche	SUD	VALLON	ST REMEZE	RUOMS	ORGNAC
3310	VALS LES BAINS	Mairie	SUD	VALS LES BAINS	LABEGUDE	AUBENAS	LAVEVADE
3311	VALS LES BAINS	Les Issous	SUD	LAVEVADE	LABEGUDE	VALS LES BAINS	AUBENAS
3320	VALVIGNERES	Le Village	CENTRE	VIVIERS	ST JEAN CENT.	TEIL (Le)	VILLENEUVE
3330	VANOSC	Le Village	NORD	VANOSC	VILLEVOCANCE	ANNONAY	BG ARGENTAL (42)
3340	VANS (Les)	La Ville (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	RUOMS
3341	VANS (Les)	BRAHIC - Le Village (Mairie)	SUD	VANS (LES)	LABLACHERE	JOYEUSE	BESSEGES (30)
3350	VAUDEVANT	Centre Village	NORD	ST FELICIEN	PREAUX	SATILLIEU	LALOUVESC

RATTACHEMENT OPÉRATIONNEL DES COMMUNES DE L'ARDÈCHE

Secteur	Commune	Lieu-dit	Groupement	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel
3360	VERNON	Le Village Ecole	SUD	JOYEUSE	LABLACHERE	LARGENTIERE	VANS (LES)
3370	VERNOSC LES ANNONAY	Le Village	NORD	VERNOSC	ANNONAY	DAVEZIEUX	SARRAS
3380	VERNOUX EN VIVARAIS	Centre Village	NORD	VERNOUX	CHALENCON	ALBOUSSIÈRE	LAMASTRE
3390	VESSEAUX	Le Village	SUD	AUBENAS	LABEGUDE	VALS LES BAINS	LUSSAS
3400	VEYRAS	Mairie	CENTRE	PRIVAS	POUZIN (Le)	VOULTE (La)	AUBENAS
3410	VILLENEUVE DE BERG	Le Village	SUD	VILLENEUVE	ST JEAN CENT.	LAVILLEDIEU	LUSSAS
3420	VILLEVOCANCE	Le Village	NORD	VILLEVOCANCE	ANNONAY	VOCANCE	VANOSC
3430	VINEZAC	Le Village (Mairie)	SUD	LARGENTIERE	LACHAPELLE	AUBENAS	JOYEUSE
3431	VINEZAC	Les Côtes	SUD	LACHAPELLE	LARGENTIERE	AUBENAS	JOYEUSE
3440	VINZIEUX	Le Village	NORD	SERRIERES	ANNONAY	BOULIEU	MACLAS (42)
3450	VION	Centre Village	NORD	TOURNON	SARRAS	TAIN (26)	MAUVES
3460	VIVIERS	Le Village	CENTRE	VIVIERS	TEIL (Le)	DONZERE (26)	SVRA
3461	VIVIERS	Cité du Barrage	CENTRE	VIVIERS	DONZERE (26)	SVRA	PIERRELATTE (26)
3462	VIVIERS	Usine Lafarge	CENTRE	VIVIERS	TEIL (Le)	DONZERE (26)	MONTELMAR (26)
3470	VOCANCE	Le Village	NORD	VOCANCE	VILLEVOCANCE	VANOSC	ANNONAY
3480	VOGUE	Le Village	SUD	LAVILLEDIEU	LACHAPELLE	AUBENAS	VILLENEUVE
3481	VOGUE	Bannes	SUD	LACHAPELLE	AUBENAS	LAVILLEDIEU	VILLENEUVE
3490	VOULTE SUR RHONE (La)	Mairie	CENTRE	VOULTE (La)	POUZIN (Le)	LIVRON (26)	ST PERAY

DÉPARTS TYPES

GÉNÉRALITÉS

La définition de « départs types » doit permettre aux personnels du CRTA et du CODIS de mettre en œuvre des solutions opérationnelles de façon rapide et rationnelle pour répondre aux demandes de secours qui leur parviennent.

Cette procédure est le gage d'une gestion cohérente et rigoureuse des consignes départementales, permettant également une analyse facilitée des retours d'expérience.

Les « départs types » n'ont pas pour objectif d'apporter une réponse parfaitement quantifiée et qualifiée pour tous les sinistres, mais de garantir que les premiers moyens engagés correspondront globalement à la problématique soulevée par le sinistre et permettront une action efficace des premiers intervenants.

Les différents acteurs de la chaîne de commandement influenceront de façon différenciée sur les départs types :

- ↳ au niveau des salles opérationnelles, en adaptant le départ en fonction des données recueillies auprès des témoins, des consignes en vigueur ou par simple anticipation ;
- ↳ au niveau du terrain, par l'exercice du commandement opérationnel des secours qui validera, complétera ou réduira les engagements opérationnels du CRTA, selon les circonstances.

Dans cette annexe, les départs types sont identifiés par les fonctions opérationnelles à engager pour faire face aux sinistres et non pas par un inventaire exhaustif de véhicules à engager, ceci étant du ressort du CRTA ou du CODIS.

Le nombre et la définition des moyens de secours à engager seront appréciés pour chaque situation en tenant compte de la nature et de l'importance du sinistre d'une part, des caractéristiques de la zone d'intervention d'autre part.

Ces mesures seront facilitées par l'emploi du système informatique d'aide à la décision.

DÉPARTS TYPES

I THÈME PRINCIPAL : SECOURS AUX PERSONNES

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Assistance à personnes	SAP	Moyens GSSSM selon bilan
Assistance à personnes en milieux aquatiques	SAP + secours aquatique	Moyens GSSSM selon bilan
Assistance à personnes en milieux périlleux	SAP + GRIMP	Moyens GSSSM selon bilan
Assistance à personnes en milieux souterrains	SAP + GRIMP + commandement	Moyens GSSSM selon bilan
Assistance à personnes avec risques secondaires	SAP	Moyens adaptés selon risques secondaires
Sauvetage de personnes	SAP + incendie + sauvetage	Moyens GSSSM selon bilan

II THÈME PRINCIPAL : ACCIDENTS ROUTIERS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Accident de piéton	SAP	Moyens GSSSM selon bilan
Accident de 2 roues	SAP	Moyens GSSSM selon bilan
Accident VL seule	SAP	Moyens GSSSM selon bilan
Accidents nombreux VL	SAP + désincarcération	Moyens GSSSM selon bilan
Accident VL/PL	SAP + désincarcération	Moyens GSSSM selon bilan
Accident PL/PL	SAP + désincarcération + incendie	Moyens GSSSM selon bilan
Autres accidents	SAP	Moyens GSSSM selon bilan

DÉPARTS TYPES

III THÈME PRINCIPAL : ACCIDENTS DE TRANSPORTS COLLECTIFS

THÈME SECONDAIRE : ACCIDENTS FERROVIAIRES

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Collision entre 2 trains de fret	SAP + désincarcération + incendie + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi
Collision entre 2 trains voyageurs	Groupe ramassage + désincarcération + incendie + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi PSS SNCF
Collision train/piéton	SAP + désincarcération	Moyens GSSSM selon bilan
Collision train/véhicule	SAP + désincarcération	Incendie Plan Rouge ou Novi
Déraillement convoi	SAP + désincarcération + incendie + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi
Convoi voyageurs bloqués	SAP + Reco	GSSSM selon bilan
Incident ferroviaire	Reco	Moyens adaptés selon reconnaissance

THÈME SECONDAIRE : ACCIDENTS DE BUS/CAR

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
AVP bus sans passagers	SAP + désincarcération + incendie	/
AVP bus avec passagers	Groupe ramassage + désincarcération + incendie + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi Moyens adaptés selon risques secondaires
AVP bus sans indication	SAP + désincarcération + incendie	/

DÉPARTS TYPES

THÈME SECONDAIRE : ACCIDENTS TRANSPORTS AÉRIENS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Accidents (localisés) aux abords aérodromes	SAP + incendie + désincarcération + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi Moyens adaptés selon risques secondaires
Accidents (localisés) hors aérodrome	SAP + incendie + désincarcération + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi Moyens adaptés selon risques secondaires
Accidents aéronef léger	SAP + désincarcération	Moyens adaptés selon risques secondaires
Accident non localisé	Reco + plan SATER bravo	Moyens en attente

THÈME SECONDAIRE : ACCIDENT FLUVIAL

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Accident bateau avec passagers	Groupe ramassage + secours aquatique + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi Moyens adaptés selon risques secondaires
Accident bateau de plaisance ou embarcation de loisirs	SAP + secours aquatique	Moyens adaptés selon risques secondaires et impliqués
Accident bateau de transport de fret	SAP + Reco + secours aquatique	Moyens adaptés selon risques secondaires
Bateau menaçant de couler	Protection + secours aquatique	Moyens pour mise en sécurité des impliqués
Autres accidents de bateau	SAP + secours aquatique	/

DÉPARTS TYPES

THÈME SECONDAIRE: ACCIDENTS TÉLÉSIÈGES

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Rupture télésiège	Groupe ramassage + GRIMP + désincarcération + commandement + SSSM	Plan Rouge ou Novi
Télésiège bloqué hors période hivernale	SAP + incendie + GRIMP + commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires et impliqués
Télésiège bloqué en période hivernale	Groupe ramassage + incendie + GRIMP + commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires et impliqués

IV THÈME PRINCIPAL : FEUX

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Feu dans un pavillon	Incendie	SAP + sauvetage
Feu de cheminée	Incendie	/
Feu dans immeuble	Incendie + sauvetage	SAP
Feu en cœur urbain	Incendie + sauvetage + hydraulique	/
Feu en ERP (sans sommeil)	Incendie	SAP + sauvetage
Feu en ERP (avec sommeil)	Incendie + Sauvetage + SAP	Moyens adaptés selon risques secondaires et impliqués
Feu de locaux industriels	Incendie + Sauvetage + hydraulique	Moyens adaptés selon risques secondaires
Feux d'entrepôt, stocks	Incendie + Sauvetage + hydraulique	Moyens adaptés selon risques secondaires
Feux d'exploitation agricole	Incendie + hydraulique	Moyens adaptés selon risques secondaires
Feux de végétaux	Incendie rural	Moyens adaptés selon risques secondaires
Feux de véhicules	Incendie	SAP + désincarcération
Autres feux	Incendie + moyens adaptés aux risques	/
Feu zone isolée	Incendie + hydraulique	/

DÉPARTS TYPES

V THÈME PRINCIPAL : EXPLOSION

THÈME SECONDAIRE : EXPLOSION DE BÂTIMENTS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Explosion de pavillons	SAP + incendie	- SD + Cyno + commandement - SSSM selon bilan
Explosion de bâtiments collectifs	Groupe ramassage + incendie + sauvetage + commandement	- SD + Cyno - SSSM selon bilan - Plan Rouge
Explosion en ERP	SAP + incendie + sauvetage + commandement	- Groupe ramassage - SD + Cyno - Plan Rouge

THÈME SECONDAIRE : EXPLOSION D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Explosion en industrie chimique	SAP + incendie + techno + commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires
Explosion dans un dépôt d'hydrocarbure	SAP + hydrocarbure + techno + commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires
Explosion d'entrepôt de stockage	SAP + incendie + hydraulique + commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires

DÉPARTS TYPES

THÈME SECONDAIRE : EXPLOSION DE MOYENS DE TRANSPORTS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Explosion de véhicule	SAP + incendie + désincarcération	Moyens adaptés selon risques secondaires
Explosion avec TMD	SAP + incendie + désincarcération + techno + commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires
Explosion de bateau	SAP + incendie + pollution	Moyens adaptés selon risques secondaires
Explosion en convoi SNCF TMD	SAP + incendie + désincarcération + techno + commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires

THÈME SECONDAIRE : DIVERSES EXPLOSIONS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Menace d'explosion	Incendie	SAP + sauvetage
Menace d'explosion en habitation collective	Incendie + sauvetage	Moyens adaptés selon risques secondaires

VI THÈME PRINCIPAL : RISQUES PARTICULIERS

THÈME SECONDAIRE : ÉCOULEMENT DE LIQUIDE

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Ecoulement de liquides chauds	Incendie + techno	Moyens adaptés selon risques secondaires
Ecoulement de liquides inflammables	Incendie + techno + pollution	Moyens adaptés selon risques secondaires
Ecoulement de liquides toxiques / corrosifs	SAP + incendie + techno + pollution + SSSM	Moyens adaptés selon risques secondaires

DÉPARTS TYPES

THÈME SECONDAIRE : ÉMISSION DE GAZ

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Emission de gaz inflammable / explosif	SAP + incendie + techno	Moyens adaptés selon risques secondaires
Emission de gaz toxique / corrosif	SAP + techno + incendie + SSSM	Moyens adaptés selon risques secondaires

THÈME SECONDAIRE : ÉPANDAGE DE SOLIDES

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Epandage de solides	Protection + techno	Moyens adaptés selon risques secondaires
Epandage de solides MD	Incendie + techno	Moyens adaptés selon risques secondaires

THÈME SECONDAIRE : RADIOÉLÉMENTS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLÉMENTAIRES
Perte de radioéléments	RAD + Commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires
Confinement de radioéléments	RAD + Commandement	Moyens adaptés selon risques secondaires
Accidents de TMD avec radioéléments	SAP + incendie + RAD + commandement + désincarcération	Moyens adaptés selon risques secondaires

DÉPARTS TYPES

THÈME SECONDAIRE : RISQUES NATURELS

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLEMENTAIRES
Effondrement de terrain	Reco + SAP + Cyno	- Groupe ramassage + désincarcération + SD - Moyens adaptés selon risques secondaires
Eboulement rocheux	Reco + SAP + Cyno	- Groupe ramassage + désincarcération + SD - Moyens adaptés selon risques secondaires
Avalanche	Reco + SAP + Cyno + neige	- Groupe ramassage - Moyens adaptés selon risques secondaires

VII THÈME PRINCIPAL : OPÉRATIONS DIVERSES

FAMILLES DE SINISTRES	MOYENS INITIAUX	MOYENS COMPLEMENTAIRES
Assistance à animal	Tout usage	Moyens adaptés selon risques secondaires
Destruction d'insectes	Tout usage	Moyens adaptés selon risques secondaires
Prévention d'un risque	Tout usage	Moyens adaptés selon risques secondaires
Recherche	Tout usage	Moyens adaptés selon risques secondaires
Divers	Tout usage	Moyens adaptés selon risques secondaires

GROUPES PRÉCONSTITUÉS

Dénomination	Composition	Capacité
INCENDIE		
Groupe d'intervention feux de forêts (GIFF)	1 VLCDG + 3 CCFM et 1 CCFS (ou 4 CCFM)	Permet l'établissement d'une LDV 500 jusqu'à 440 m ou d'une ligne d'appui
Groupe défense de points sensibles (GDPS)	1 VLCDG + 3 CCFL + CCR ou FPTH	Permet la protection de points sensibles en évitant l'emploi d'un GIFF
Groupe incendie (GINC)	1 VLCDG + 2 FPT ou équivalent + 1 EPA	Permet d'établir 4 LDV 500 à 300 m ou équivalent
Groupe liquide inflammable (GLIF)	1 VLCDG + 2 FPT + CEDA + 1 MPRGP + 1 CEM	Permet d'établir et d'alimenter 2 LCM 2000L/mn de 3 à 6 %
Groupe alimentation (GALIM)	1 VLCDG + 2 CEDA + 2 MPRGP	Permet d'alimenter 2 GINC
Groupe réserve d'eau (GEAU)	1 VLCDG + 3 CCGC ou CEAU + 1 MPR	Permet l'acheminement d'une quantité d'eau > 20 m ³

GROUPES PRÉCONSTITUÉS

Dénomination	Composition	Capacité
INCENDIE		
Groupe retardant (GRET)	1 VLCDG + 2 CCGC ou CEAU + 1 Cellule retardant + 1 VTCom	Permet la mise en œuvre de 55000 litres de mélange retardant (à 10 %)
SECOURS A PERSONNES		
Groupe secours à personne (GSAP)	1 VLCDG + 3 VSAV + 1 VSM	Permet de médicaliser et d'évacuer 3 victimes
Groupe secours routier (GSAPSR)	1 VLCDG + 2 VSAV + 1 VSM + 1 VSR	Permet de médicaliser et d'évacuer 2 victimes et procéder à une opération de désincarcération
Groupe poste médical avancé (GPMA)	1 VLCDG + 1 CEPMA ou RPMA + VTP	Permet l'accueil de 10 victimes simultanément. Le GPMA comprend le personnel pour le montage et la mise en œuvre
Groupe désincarcération lourde (GDSL)	1 VLCDG + 2 VSRS + 1 CESD	Permet d'effectuer des opérations de désincarcération de personnes en plusieurs points simultanément (hors ferroviaire)
OPÉRATIONS DIVERSES		
Groupe épuisement lourd (GEL)	1 VLCDG + CEDV + 1 CCF + 1 VTU	Comprend un lot d'épuisement thermique, électrique et aspirateur à eau dans le VTU et un turbo pompe dans le CCF, permet l'épuisement, l'assèchement et l'éclairage (berce EDV : capacité de pompage thermique et électrique 520 m³/h)

GROUPES PRÉCONSTITUÉS

Dénomination	Composition	Capacité
OPÉRATIONS DIVERSES		
Groupe inondation épuisement (GINEP)	1 VLCDG + 2 CCF + 2 VTU	Comprend un lot d'épuisement thermique, électrique et aspirateur à eau dans le VTU et un turbo pompe dans le CCF, permet l'épuisement, l'assèchement
Groupe inondation sauvetage (GINSa)	2 VLCDG avec embarcations + 4 équipe nautique + VPL	Permet d'effectuer des reconnaissances, des sauvetages, des mises en sécurité et du ravitaillement en zones inondées
Groupe polyvalent (GPOLY)	1 VLCDG + 2 CCF + 1 VTU ou VLTT longue + engin adapté au risque à traiter	Le VTU et les CCF seront complétés avec des engins ou matériels spécifiques si besoins adaptés à la situation (ex chenillette, ULTT, VTCom ou VTBrûlage, LSPCC, kits divers...)
ÉQUIPES SPÉCIALISÉES		
SD	1 SDE 3 + 1 unité (1 SDE 2 +10 SDE1)	1 unité mobilisable dans l'heure - les matériels ardéchois permettent l'engagement d'1 section complète SD (3 unités) - conforme au GNR
CMIC	1 Equipe reco + 1 Equipe intervention	VIRT pour équipe reconnaissance et cellule sur berce pour équipe d'intervention + cellule dépollution

GROUPES PRÉCONSTITUÉS

Dénomination	Composition	Capacité
ÉQUIPES SPÉCIALISÉES		
RAD	1 Equipe de reconnaissance	Matériel RAD conditionné dans des caisses dans le VIRT
PLONGEURS	1 CU ou CT + 2 SAL + 1 VPL + 1 embarcation	Missions d'évolution 20, 40 ou 60 mètres suivant qualification eaux intérieures, surface non libre
SAV	2 SAV 1 + 2 SAV 1 en réserve au PC + 1 CU ou CT Plongée conseiller du COS	Permet d'effectuer des reconnaissances, des sauvetages, des mises en sécurité et du ravitaillement en zones inondées
IMP	1 Unité = 1 CU ou CT + 4 équipiers	1 Unité mobilisable en 15 mn - 4 unités maxi - Evolution en site urbain et en milieu naturel (site périlleux, canyon...)
CYNO	1 Unité = 2 CYN1 + 1 CYN2 ou CYN3	Recherche de personnes égarées ou ensevelies - 1 unité mobilisable en 30 mn - possibilité d'engager 3 unités

GROUPES PRÉCONSTITUÉS

Dénomination	Composition	Capacité
ÉQUIPES SPÉCIALISÉES		
FEUX TACTIQUES	1 Cadre FT + 4 équipiers dont si possible un RTBD	Mise en œuvre de feux tactiques après validation du COS avec l'appui de moyens en eau NB : RTBD = Responsable Technique Brûlages Dirigés

GESTION DE LA DISPONIBILITÉ À DISTANCE

Le principe de fonctionnement du système de gestion de la disponibilité à distance repose sur l'association des fonctions à assurer dans un engin et des grades et compétences des personnels nécessaires pour tenir celles-ci. Seul le personnel nécessaire à l'armement des engins est alerté.

I - Véhicules à armer

a - Effectif réglementaire

Lorsque l'effectif réglementaire minimum en personnels d'un engin fixé dans l'annexe 5 ne peut être fourni par le CIS assurant le 1^{er} départ, le complément en personnels d'un autre CIS est automatiquement engagé.

Au-delà de cet effectif minimum, l'engin est engagé seul jusqu'à l'effectif maximum.

Cet engagement automatique peut être annulé ou modulé par le CODIS en fonction des éléments probants recueillis s'il ne s'avère pas nécessaire.

b - Effectif minimum

Pour chaque engin, il est programmé un effectif minimum en-dessous duquel l'engin n'est pas proposé au départ.

L'armement d'un véhicule ne peut être inférieur à 2 sapeurs-pompier.

Toutefois, et compte tenu du caractère particulier d'un engin, le conducteur peut acheminer seul cet engin sur les lieux d'intervention.

C'est notamment le cas des VTP, VT GRIMP, VLOGA, VT ECO, VPL, VPC, VRM, VSM, VPCE, VLR, VLU, VLTT et VLU.

Pour les engins type CCR, FPT et FPTI, cet armement minimum est fixé à 4 sapeurs-pompier.

Les carences d'ambulances privées sont effectuées prioritairement par 2 sapeurs-pompier.

GESTION DE LA DISPONIBILITÉ À DISTANCE

II - Grades et compétences des personnels

Pour tenir chacune des fonctions, les personnels doivent acquérir les grades et les compétences nécessaires conformément au schéma d'avancement des SPV et des SPP fixé par le SDIS et aux textes en vigueur, notamment les guides nationaux de référence relatifs à la formation (GNR).

Le système tient compte des compétences détenues par les personnels susceptibles d'armer un engin avant d'assurer son engagement.

Un mode dégradé peut être envisagé.

L'engagement du prompt secours n'est pas remis en cause par ce dispositif. Il est cependant soumis au même fonctionnement.

LISTE DES DÉPARTEMENTS CONVENTIONNÉS AVEC LE SDIS DE L'ARDÈCHE

SDIS 26 : convention réalisée en mars 2009

SDIS 30 : convention réalisée en avril 2009, mise à jour en novembre 2010

SDIS 43 : convention réalisée en janvier 2011

SDIS 48 : convention réalisée en juin 2010

GLOSSAIRE

ACEL	Accident catastrophique à effets limités
AFPS	Attestation de formation aux premiers secours
ARI	Appareil respiratoire isolant
AVP	Accident voie publique
BLS	Bateau léger de sauvetage
BNSSA	Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
BRS	Bateau de reconnaissance et de sauvetage
CASDIS	Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours
CATSIS	Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
CCF	Camion-citerne feux de forêts
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCGC	Camion-citerne grande capacité
CCLF	Camion-citerne léger feux de forêt
CCR	Camion-citerne rural
CD	Camion dévidoir
CDHR	Camion dévidoir hors route
CEAR	Cellule éclairage et assistance respiratoire
CEEP	Cellule eau émulseur polyvalent
CE HYP	Cellule hyperbare
CELP	Cellule lutte contre les pollutions
CEPC	Cellule poste de commandement
CEPLT	Cellule plateau
CESAV	Cellule d'assistance et de secours aux victimes
CESD	Cellule sauvetage-déblaiement
CFAPSE	Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe
CFAPSR	Certificat de formation aux activités de premiers secours routiers
CG	Camion grue
CH NEG	Chasse neige
CI	Centre d'intervention
CIS	Centre d'incendie et de secours
CMF	Camion de manœuvre de force
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
CMS	Colonne mobile de secours
CODIS	Centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
CPCE	Camion porte de cellules
CPI	Centre de première intervention
CPMA	Camion poste médical avancé
CRSS	Compte-rendu de sortie de secours

GLOSSAIRE

CS	Centre de secours
CSP	Centre de secours principal
CSR	Centre de secours renforcé
CT	Conseiller technique
CRTA	Centre de réception et de traitement des alertes
CT	Comité technique
DDA	Directeur départemental adjoint
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DOS	Directeur des opérations de secours
EMA	Ensemble mobile d'alerte
EP	Echelle sur porteur
EPA	Echelle pivotante automatique
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
ERP	Etablissement recevant du public
FAE	Formation d'adaptation à l'emploi
FDGP	Fourgon dévidoir grande puissance
FEV	Fourgon électro ventilateur
FIA	Formation initiale d'application
FIL	Fourgon incendie léger
F MO GP	Fourgon mousse grande puissance
FPO	Fourgon poudre
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTHR	Fourgon pompe tonne hors route
FPTL	Fourgon pompe tonne léger
FSR	Fourgon de secours routier
FTLHR	Fourgon pompe tonne léger hors route
GRIMP	Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
IGH	Immeuble de grande hauteur
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MPE	Motopompe d'épuisement
MPPR	Motopompe portative remorquable
MPR	Motopompe remorquable
MPRGP	Motopompe remorquable grande puissance
OBDSIC	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base national des systèmes d'information et de communication
OD	Opération diverse
OSPD	Officier supérieur de permanence départementale
PAT	Personnel administratif et technique

GLOSSAIRE

PCM	Poste de commandement mobile
PIDA	Plan d'intervention et de déclenchement des avalanches
PMA	Poste médical avancé
PPI	Plan particulier d'intervention
PSA	Plan de secours spécialisé
PSE	Premier secours évacuation
PSS	Plan de secours spécialisé
RBLs	Remorque bateau léger de sauvetage
RBRS	Remorque bateau de reconnaissance et de sauvetage
R CH	Risque chimique
RGE	Remorque groupe électrogène
RHV	Remorque hydro ventilateur
RLP	Remorque de lutte contre les pollutions
RO	Règlement opérationnel
R PLT	Remorque plateau
R PO	Remorque poudre
R REL	Remorque relais
RSR	Remorque secours routier
RVGD	Remorque ventilateur grand débit
RVHAG	Remorque ventilateur hydraulique antidéflagrant générateur
SAL	Scaphandrier autonome léger
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SAP	Secours à personnes
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SKNEI	Scooter des neiges
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SPP	Sapeurs-pompiers professionnels
SPV	Sapeurs-pompiers volontaires
SSF	Spéléo secours français
SSSM	Service de santé et de secours médical
TMD	Transport matières dangereuses
U Cyno	Unité Cyno
UIISC	Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile
U Log	Unité logistique
ULP	Unité de Lutte contre les Pollutions
UMIC	Unité mobile d'intervention chimique
UMIR	Unité mobile d'intervention radiologique
USD	Unité sauvetage déblaiement
UV	Unité de ventilation
V AT	Véhicule atelier
VATRA	Véhicule atelier transmissions
V CH	Véhicule d'intervention chimique
V CO2	Véhicule d'extinction CO2
VIC	Véhicule intervention cynophile
VIMP	Véhicule intervention en milieux périlleux

GLOSSAIRE

VL	Véhicule de liaison
VLHR	Véhicule de liaison hors route
VLM	Véhicule de liaison médicalisé
VLCDG	Véhicule de liaison chef de groupe
V Log	Véhicule logistique
VLOGS	Véhicule liaison officier supérieur de garde
VLPC	Véhicule de liaison poste de commandement
VLU	Véhicule liaison toute utilité
VPC	Véhicule poste de commandement
VPI	Véhicule de première intervention
V PL	Véhicule plongeur
V Pro	Véhicule protection
VSAB	Véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés
VSAV	Véhicule de secours aux victimes
VSR	Véhicule de secours routier
VSRHR	Véhicule de secours routier hors route
VTP	Véhicule transport de personnel
VTU	Véhicule tout usage
VIRT	Véhicule intervention risques technologiques